



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

**Arrêté n° 2002-P-1531 du 7 août 2002**

- autorisant la Société Séché Eco-Industries dont le siège social est situé au lieu-dit « les Hêtres » sur la commune de Changé, exploitant un parc d'activités de déchets à Changé :
- à poursuivre l'exploitation des activités et des installations situées aux lieux-dits « Les Hêtres », « l'Oisonnière », « Mézerolles » à Changé
  - à exploiter les activités et les nouvelles installations, au lieu-dit « la Cousinière » à Changé

**Le préfet de la Mayenne,**

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-2815 du 31 décembre 1985 autorisant monsieur le président directeur général de la société Laval Services à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals, à Changé au lieu-dit « Mézerolles »,

VU l'arrêté préfectoral n°93-1174 du 22 octobre 1993 imposant des prescriptions complémentaires à la société Laval Services, pour la décharge de Mézerolles, à Changé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1609 du 23 décembre 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n°85-2815 du 31 décembre 1985 et imposant des prescriptions complémentaires à monsieur le P.D.G. de la société Laval Services pour recevoir certains déchets contenant de l'amiante au lieu-dit « Mézerolles » à Changé ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-1117 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 autorisant monsieur le P.D.G. de la société Laval Services à exploiter un parc d'activités déchets à Changé ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-910 du 12 août 1994 modifiant l'arrêté préfectoral n°93-1117 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 susvisé ;

VU l'arrêté n°95-0037 du 12 janvier 1995 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1993 et imposant des prescriptions complémentaires à monsieur le P.D.G. de la société Laval Services autorisé à exploiter un parc d'activités déchets à Changé ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1464 du 22 novembre 1996 modifiant l'arrêté n° 93-1117 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 et imposant des prescriptions complémentaires pour l'implantation d'une unité de traitement biologiques des sols souillés par des produits biodégradables à monsieur le P.D.G. de la société Laval Services autorisé à exploiter un parc d'activités déchets à Changé ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-0587 du 28 mai 1997 complétant l'article 21-6-4 de l'arrêté préfectoral n°96-1464 du 22 novembre 1996 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1610 du 23 décembre 1997 portant changement de dénomination sociale de la société Laval-Services en Séché-Eco-Industries ;

**VU** la demande présentée le 11 octobre 2001, par la SAS Séché Eco-Industries, dont le siège social est situé au lieu-dit « les Hêtres » à Changé :

- en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités et des installations situées sur les sites de Mézerolles, de l'Oisonnière et les Hêtres à Changé
- en vue d'exploiter une installation de valorisation par tri mécanique et biologique de déchets ménagers et assimilés, une usine de production d'énergie et un casier de stockage sur le site de la Cousinière, à Changé

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-P- 75 du 18 janvier 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 février au 20 mars 2002 sur la commune de Changé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-P-318 du 11 mars 2002 prolongeant de 15 jours, soit jusqu'au 4 avril 2002, la durée de l'enquête publique ;

**VU** les certificats d'affichage et de publication délivrés par madame le maire du Genest Saint Isle, Messieurs les Maires de Changé, Saint Ouen des Toits, Saint Berthevin, Saint Germain le Fouilloux, Laval ;

**VU** le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par la commission d'enquête ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Changé, Saint Ouen des Toits, Saint Berthevin, Saint Germain le Fouilloux, Laval, Le Genest Saint Isle;

**VU** la délibération du conseil général de la Mayenne ;

**VU** les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,

**VU** le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 juillet 2002 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

## TABLE DES MATIERES

<b>ARTICLE 1.</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 2. Rubriques autorisées</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 3. Installations connexes</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 4. Réversibilité du site</b> .....	<b>10</b>
<b>REGLES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DU SITE</b>	
<b>CHAPITRE I: REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 5. Conditions générales de l'autorisation</b> .....	<b>11</b>
5.1. Implantation .....	11
5.2. Caractéristiques des installations.....	12
5.3. Conformité aux plans et données techniques.....	12
5.4. Réglementation à caractère général .....	12
<b>ARTICLE 6. Instructions à caractère général</b> .....	<b>13</b>
6.1. Gardiennage .....	13
6.2. Accident ou incident .....	13
6.3. Contrôles - analyses .....	13
6.4. Rapports de contrôles et registres.....	14
6.5. Annulation et déchéance .....	14
6.6. Changement d'exploitant .....	14
6.7. Abandon de l'exploitation .....	14
6.8. Hygiène et sécurité.....	14
6.9. Dossier installations classées.....	14
<b>ARTICLE 7. Aménagements et entretien du site</b> .....	<b>14</b>
7.1. Accès - protection .....	14
7.1.1. Clôture .....	14
7.1.2. Accès.....	14
7.1.3. Signalisation .....	15
7.2. Aménagements.....	15
7.2.1. Voies de circulations et aires de stationnements .....	15
7.2.2. Règles de circulation.....	15
7.2.3. Pont-bascule.....	15
7.2.4. Moyens de communication .....	16
7.3. Règles relatives aux stockages de liquides et aux canalisations .....	16
7.3.1. Stockage des liquides.....	16
7.3.2. Canalisations.....	16
7.4. Règles applicables aux activités comprenant un bâtiment.....	16
7.4.1. Aménagements.....	16
7.4.2. Sécurité des personnes .....	17
7.5. Intégration dans le paysage - Plantations .....	17
7.6. Laboratoire .....	17
7.7. Contrôle de la non-radioactivité .....	18
<b>ARTICLE 8. Prévention de la pollution des eaux</b> .....	<b>18</b>
8.1. Principes généraux .....	18
8.2. Prévention de la pollution accidentelle des eaux.....	18
8.2.1. Protection des réseaux d'eau potable.....	18
8.2.2. Programme de prévention .....	18
8.2.3. Règles d'exploitation .....	19
8.3. Contrôles des eaux .....	19
8.3.1. Valeurs limites des rejets .....	19
8.3.2. Points de rejets .....	19
8.3.3. Réseau piézométrique .....	19
8.4. Autosurveillance des rejets.....	19
8.4.1. Dispositif de prélèvement .....	19
8.4.2. Fréquence des mesures.....	19
8.4.3. Interprétation des résultats .....	19
8.4.4. Validation de l'autosurveillance .....	19
8.4.5. Bilan trimestriel et annuel .....	19
8.5. Usage du réseau d'eau incendie .....	20
<b>ARTICLE 9. Prévention de la pollution atmosphérique</b> .....	<b>20</b>
9.1. Principes généraux .....	20
9.2. Règles d'exploitation .....	20
9.3. Contrôle de la pollution atmosphérique .....	20

9.4. Interdiction de brûlage à l'air libre.....	20
<b>ARTICLE 10. Prévention du bruit et des vibrations .....</b>	<b>20</b>
10.1. Généralités .....	20
10.2. Emergence.....	20
10.3. Niveaux de bruit limite.....	21
10.4. Bruit à tonalité marquée.....	21
10.5. Contrôle des niveaux de bruit.....	21
10.6. Vibrations.....	21
10.7. Règles d'exploitation .....	22
<b>ARTICLE 11. Maîtrise des déchets.....</b>	<b>22</b>
11.1. Principes généraux : .....	22
11.1.1. Déchets admissibles .....	22
11.1.2. Déchets interdits sur l'ensemble du parc d'activités déchets.....	22
11.1.3. Refus de déchets .....	22
11.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations .....	22
11.2.1. Elimination .....	22
11.2.2. Stockage temporaire des déchets générés .....	22
11.2.3. Registre des déchets traités .....	22
11.3. Surveillance de l'élimination des déchets .....	23
11.4. Bilan annuel .....	23
<b>ARTICLE 12. Sécurité et prévention des risques.....</b>	<b>23</b>
12.1. Principes généraux .....	23
12.2. Dispositions constructives.....	23
12.2.1. Conception des bâtiments .....	23
12.2.2. Sécurité des installations.....	23
12.3. Règles d'aménagement .....	24
12.4. Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie.....	24
12.5. Lutte contre l'incendie - Consignes - Formation .....	24
12.5.1. Consignes de sécurité.....	24
12.5.2. Détection incendie .....	24
12.5.3. Matériel de lutte contre l'incendie .....	24
12.5.4. Interdiction de fumer.....	25
12.5.5. Surveillance .....	25
12.5.6. Permis de feu .....	25
12.6. Installations électriques.....	25
12.6.1. Vérification périodique.....	25
12.6.2. Définition de zones .....	25
12.6.3. Protection du matériel électrique .....	25
12.7. Protection contre la foudre .....	26
12.8. Plan d'établissement répertorié .....	26
<b>ARTICLE 13. Droit à l'information sur l'exploitation.....</b>	<b>26</b>
13.1. Rapport annuel – Dossier d'information .....	26
13.2. Commission locale d'information et de surveillance .....	26
13.3. Rapport au Conseil départemental d'hygiène .....	26

**LES REGLES D'EXPLOITATION ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES ACTIVITES**

<b>CHAPITRE II : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX ET ULTIMES DE L'OISONNIERE.....</b>	<b>27</b>
<b>II -1. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 14. Contrôle des déchets .....</b>	<b>27</b>
14.1. Déchets admissibles .....	27
14.1.1. Site de stockage de l'Oisonnière.....	27
14.1.2. Unités de stabilisation par liants hydrauliques et tunnel de polymérisation .....	27
14.2. Déchets interdits sur le site de l'Oisonnière .....	27
14.3. Procédure d'acceptation préalable d'un déchet .....	28
14.4. Origine géographique des déchets.....	28
14.5. Contrôle à l'arrivée .....	28
14.6. Echantillonnage à l'arrivée .....	28
14.7. Aire de lavage .....	28
<b>ARTICLE 15. Unités de stabilisation.....</b>	<b>28</b>
15.1. Caractéristiques des installations.....	28
15.2. Déchets admissibles .....	29
15.3. Acceptation des déchets .....	29
15.4. Stockage des déchets en attente de stabilisation.....	29
15.5. Conditions de mise en place des déchets stabilisés : .....	29
15.5.1. Transport des déchets.....	29

15.5.2. Stockage des déchets.....	29
15.6. Suivi des performances de la stabilisation.....	29
15.6.1. Qualification des formules.....	29
15.6.2. Autocontrôle et suivi des performances.....	29
15.7. Prévention de la pollution des eaux.....	30
15.7.1. Origine de l'eau utilisée.....	30
15.7.2. Devenir des eaux de l'usine.....	30
15.7.3. Qualité de l'eau utilisée dans le process.....	30
15.8. Rejets des gaz du tunnel de polymérisation.....	30
15.9. Déchets produits par l'activité.....	30
<b>II -2. CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX.....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 16. Caractéristiques des installations.....</b>	<b>31</b>
16.1. Critères d'implantation.....	31
16.2. Critères de conception et d'aménagement.....	31
16.2.1. Sécurité passive.....	31
16.2.2. Sécurité active : géomembrane.....	31
16.2.3. Système de drainage.....	32
16.2.4. Fossé extérieur.....	32
16.2.5. Tranchée drainante.....	32
16.2.6. Collecte des lixiviats.....	33
16.2.7. Eaux de ruissellement.....	33
16.3. Règles d'exploitation du site.....	33
16.3.1. Principes généraux.....	33
16.3.2. Phasage de l'exploitation.....	33
16.3.3. Mise en œuvre des déchets.....	33
16.3.4. Déchets interdits.....	33
16.3.5. Cas particulier.....	34
16.3.6. Réutilisation des lixiviats.....	34
16.4. Prévention de la pollution des eaux.....	34
16.4.1. Conditions de rejets.....	34
16.4.2. Règles d'exploitation.....	35
16.4.3. Contrôles des eaux.....	35
16.4.4. Archivage et communication des résultats.....	36
16.5. Suivi de l'exploitation.....	36
16.6. Réaménagement du site après exploitation.....	36
16.6.1. Couverture.....	36
16.7. Contrôle du réaménagement final du site et suivi à long terme.....	37
16.7.1. Plan topographique.....	37
16.7.2. Suivi à long terme.....	37
16.7.3. Servitudes d'utilité publique.....	37
16.8. Déchets contenant de l'amiante.....	37
16.8.1. Déchets admissibles.....	37
16.8.2. Vérification.....	38
16.8.3. Refus.....	38
16.8.4. Exploitation.....	38
<b>II -3. SITE DE STOCKAGE DE DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE-LIEE.....</b>	<b>39</b>
<b>ARTICLE 17. Dispositions particulières relatives aux déchets de la catégorie E4.....</b>	<b>39</b>
17.1. Critères d'implantation.....	39
17.2. Déchets admissibles.....	39
17.3. Conditions d'acceptation.....	39
17.4. Contrôles et réception.....	39
17.5. Conditions d'exploitation et de stockage.....	39
17.6. Plan d'exploitation.....	40
17.7. Réaménagement.....	40
17.8. Bilan annuel.....	40
<b>II -4. UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES SOLS OU BIOCENTRE.....</b>	<b>41</b>
<b>ARTICLE 18. Implantation, conception et aménagements.....</b>	<b>41</b>
18.1. Implantation.....	41
18.2. Conception et aménagement.....	41
18.2.1. Nature des installations.....	41
18.2.2. Sécurité.....	41
18.2.3. Drainage.....	41
18.2.4. Partie de l'alvéole non utilisée.....	41
18.2.5. Intégration paysagère.....	41
<b>ARTICLE 19. Règles d'exploitation.....</b>	<b>41</b>
19.1. Objectif de la dépollution.....	41
19.2. Réalisation des biopiles de traitement.....	41

19.3. Contrôle et gestion des sols traités .....	42
19.3.1. Gestion des sols après traitement .....	42
19.3.2. Concentration des contaminants admissibles au regard des critères A, B, C, D.....	42
19.4. Acceptation des matériaux souillés sur le centre .....	42
19.4.1. Procédure d'acceptation préalable .....	42
19.4.2. Contrôle à l'arrivée.....	42
19.4.3. Echantillonnage .....	43
19.4.4. Critères d'admission.....	43
<b>ARTICLE 20. Contrôles des effluents.....</b>	<b>43</b>
20.1. Effluents liquides .....	43
20.2. Effluents gazeux.....	43
<b>ARTICLE 21. Suivi et bilan de l'exploitation .....</b>	<b>43</b>
21.1. Registre des matériaux traités.....	43
21.2. Déchets résultant de l'exploitation de l'unité de dépollution.....	43
<b><u>CHAPITRE III : INSTALLATIONS DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DE LA</u></b>	
<b><u>COUSINIÈRE.....</u></b>	<b><u>44</u></b>
<b>III -1. UNITÉ DE VALORISATION PAR TRAITEMENT MÉCANIQUE ET BIOLOGIQUE .....</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 22. Caractéristiques des installations .....</b>	<b>44</b>
22.1. Lieu d'implantation.....	44
22.2. Description.....	44
22.3. Procédé.....	44
22.4. Gestion des déchets .....	45
22.4.1. Déchets interdits .....	45
22.4.2. Déchets admissibles par catégorie.....	45
22.4.3. Acceptation préalable.....	45
22.4.4. Contrôle des déchets .....	45
22.4.5. Gestion des flux .....	45
22.4.6. Enregistrement.....	45
22.4.7. Cas des refus.....	45
22.5. Matières et déchets issus des traitements .....	46
22.5.1. Matières valorisables .....	46
22.5.2. Combustible dérivé de déchet .....	46
22.5.3. Déchets non valorisables.....	46
22.6. Conditions de stockage et transports .....	46
22.7. Entretien du matériel .....	46
22.8. Dératisation .....	46
<b>ARTICLE 23. Prévention des Risques .....</b>	<b>47</b>
23.1. Système de détection.....	47
23.2. Issues de secours .....	47
23.3. Défense extérieure - besoins en eaux .....	47
23.4. Prévention des incidents.....	47
<b>ARTICLE 24. Prévention de la pollution des eaux .....</b>	<b>47</b>
<b>ARTICLE 25. Prévention de la pollution de l'air .....</b>	<b>48</b>
25.1. Ventilation.....	48
25.2. Canalisations des émissions .....	48
25.3. Valeurs limites .....	48
25.4. Fréquence des contrôles .....	48
<b>ARTICLE 26. Bilan annuel.....</b>	<b>48</b>
<b>III -2. UNITÉ DE DIGESTION.....</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 27. Caractéristiques des installations .....</b>	<b>49</b>
27.1. Lieu d'implantation.....	49
27.2. Description des installations.....	49
<b>ARTICLE 28. Règles générales .....</b>	<b>49</b>
28.1. Dispositions constructives.....	49
28.1.1. Rétention des aires et locaux de travail .....	49
28.1.2. Ventilation des locaux.....	49
28.1.3. Mise à la terre des équipements .....	49
28.1.4. Comportement au feu des bâtiments .....	49
28.2. Règles d'exploitation .....	50
28.2.1. Stockage des liquides.....	50
28.2.2. Stockage des matières premières et des déchets.....	50
28.2.3. Propreté.....	50
28.3. Contrôle et suivi du procédé.....	50
28.4. Gestion des déchets .....	50
28.4.1. Déchets interdits .....	50
28.4.2. Déchets admissibles par catégorie.....	50

28.4.3.	Information préalable.....	51
28.4.4.	Contrôle des déchets.....	51
28.4.5.	Registre entrée/sortie et documents.....	51
28.5.	Production de biogaz.....	51
28.5.1.	Traitement du biogaz.....	51
28.5.2.	Suivi qualitatif du biogaz.....	51
28.5.3.	Valorisation du biogaz.....	51
28.5.4.	Bilan annuel.....	52
28.5.5.	Aire de refroidissement.....	52
28.5.6.	Moyens de lutte contre l'incendie.....	52
28.5.7.	Localisation des risques.....	52
28.6.	Prévention de la pollution atmosphérique.....	52
28.6.1.	Captage et épuration des rejets.....	52
28.6.2.	Prévention des odeurs.....	52
28.7.	Prescriptions particulières.....	53
28.7.1.	Réservoirs, fosses, digesteurs, canalisations.....	53
28.7.2.	Broyage, criblage.....	53
28.7.3.	Digesteurs.....	53
<b>III -3.</b>	<b>UNITÉ DE PRODUCTION D'ÉNERGIE.....</b>	<b>54</b>
<b>ARTICLE 29.</b>	<b>Caractéristiques des installations.....</b>	<b>54</b>
29.1.	Lieu d'implantation.....	54
29.2.	Descriptif des installations.....	54
29.3.	Conformité à la demande.....	54
<b>ARTICLE 30.</b>	<b>Implantation, aménagement.....</b>	<b>54</b>
30.1.	Règles d'implantation.....	54
30.2.	Comportement au feu et aux explosions des bâtiments.....	54
30.3.	Accessibilité.....	55
30.4.	Ventilation.....	55
30.5.	Installations électriques.....	55
30.6.	Mise à la terre des équipements.....	55
30.7.	Rétention des aires et locaux de travail.....	55
30.8.	Cuvettes de rétention.....	55
30.9.	Issues.....	56
30.10.	Alimentation en combustible.....	56
30.11.	Contrôle de la combustion.....	56
30.12.	Aménagement particulier.....	56
30.13.	Détection de gaz - détection d'incendie.....	56
<b>ARTICLE 31.</b>	<b>Exploitation entretien.....</b>	<b>57</b>
31.1.	Surveillance de l'exploitation.....	57
31.2.	Contrôle de l'accès.....	57
31.3.	Connaissance des produits, étiquetage.....	57
31.4.	Propreté.....	57
31.5.	Registre entrée/sortie.....	57
31.6.	Vérification périodique des installations électriques.....	57
31.7.	Entretien et travaux.....	57
31.8.	Conduite des installations.....	58
<b>ARTICLE 32.</b>	<b>Risques.....</b>	<b>58</b>
32.1.	Moyens de lutte contre l'incendie.....	58
32.2.	Localisation des risques.....	58
32.3.	Emplacements présentant des risques d'explosion.....	59
32.4.	Interdiction des feux.....	59
32.5.	« Permis de travail » et/ou « permis de feu ».....	59
32.6.	Consignes de sécurité.....	59
32.7.	Consignes d'exploitation.....	59
32.8.	Information du personnel.....	60
<b>ARTICLE 33.</b>	<b>Prévention de la pollution de l'eau.....</b>	<b>60</b>
33.1.	Prélèvements.....	60
33.2.	Consommation.....	60
33.3.	Réseau de collecte.....	60
33.4.	Mesure des volumes rejetés.....	60
33.5.	Valeurs limites de rejet.....	60
33.6.	Prévention des pollutions accidentelles.....	60
33.7.	Mesure périodique de la pollution rejetée.....	60
<b>ARTICLE 34.</b>	<b>Air - Odeurs.....</b>	<b>60</b>
34.1.	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	60
34.2.	Valeurs limites et conditions de rejet.....	61
34.2.1.	Combustibles utilisés.....	61

34.2.2.	Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère.....	61
34.2.3.	Hauteur des cheminées.....	61
34.2.4.	Conception des installations.....	61
34.2.5.	Conditions de fonctionnement.....	61
34.2.6.	Vitesse d'éjection des gaz.....	62
34.2.7.	Valeurs limites de rejet pour les chaudières haute pression et basse pression.....	62
34.2.8.	Autosurveillance des rejets.....	62
34.2.9.	Dépassement des valeurs limites d'émission.....	63
34.2.10.	Cas particulier des postes de production d'électricité (moteurs ou turbines).....	63
34.3.	Entretien des installations.....	64
34.4.	Équipement des chaufferies.....	64
34.5.	Livret de chaufferie.....	64
<b>ARTICLE 35. Stockage et élimination des déchets.....</b>		<b>64</b>
<b><u>CHAPITRE IV : INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....</u></b>		<b>65</b>
<b>ARTICLE 36. Caractéristiques des installations.....</b>		<b>65</b>
36.1.	Critères d'implantation.....	65
36.2.	Description des installations.....	65
36.2.1.	Site de stockage de Mézerolles.....	65
36.2.2.	Site de stockage de la Cousinière.....	66
<b>ARTICLE 37. Admission des déchets.....</b>		<b>66</b>
37.1.	Conditions d'admission.....	66
37.1.1.	Déchets admissibles.....	66
37.1.2.	Déchets interdits.....	66
37.2.	Procédure d'information préalable.....	66
37.3.	Certificat d'acceptation préalable.....	66
37.4.	Contrôles à l'arrivée sur le site.....	67
<b>ARTICLE 38. Critères de conception et d'aménagement du site.....</b>		<b>67</b>
38.1.	Sécurité passive.....	67
38.2.	Zones d'exploitation.....	67
38.3.	Sécurité active.....	68
38.3.1.	Site de Mézerolles.....	68
38.3.2.	Site de la Cousinière.....	68
38.4.	Drainage.....	68
38.5.	Eaux de ruissellement.....	68
38.5.1.	Eaux provenant de l'extérieur des sites.....	68
38.5.2.	Eaux provenant de l'intérieur des sites.....	68
38.6.	Collecte et traitement des lixiviats.....	68
38.7.	Captage du biogaz.....	68
<b>ARTICLE 39. Accès à l'installation de stockage.....</b>		<b>69</b>
<b>ARTICLE 40. Intégration paysagère.....</b>		<b>69</b>
<b>ARTICLE 41. Enregistrements.....</b>		<b>69</b>
<b>ARTICLE 42. Stockage des carburants.....</b>		<b>69</b>
<b>ARTICLE 43. Contrôle des nuisances sonores.....</b>		<b>69</b>
<b>ARTICLE 44. Relevé topographique.....</b>		<b>69</b>
<b>ARTICLE 45. Plan prévisionnel d'exploitation.....</b>		<b>69</b>
<b>ARTICLE 46. Inspection préalable à l'exploitation.....</b>		<b>69</b>
<b>ARTICLE 47. Règles générales d'exploitation.....</b>		<b>69</b>
47.1.	Phasages de l'exploitation.....	69
47.2.	Mise en place des déchets.....	70
47.3.	Plan d'exploitation.....	70
47.4.	Prévention des odeurs.....	70
47.5.	Limitation des envols.....	70
47.6.	Prolifération d'animaux.....	70
47.7.	Activités interdites.....	71
<b>ARTICLE 48. Prévention de la pollution des eaux.....</b>		<b>71</b>
48.1.	Conditions de rejets.....	71
48.2.	Surveillance des rejets.....	71
48.3.	Contrôles.....	72
<b>ARTICLE 49. Contrôles des eaux et du biogaz.....</b>		<b>72</b>
49.1.	Eaux souterraines.....	72
49.2.	Surveillance des eaux souterraines.....	73
49.3.	Plan de surveillance renforcée.....	73
49.4.	Eaux de ruissellement.....	73
49.5.	Bilan hydrique.....	73
49.6.	Captage et destruction du biogaz.....	73
49.6.1.	Conception des installations.....	73
49.6.2.	Composition du biogaz.....	74

49.6.3. Valeurs limites d'émission.....	74
<b>ARTICLE 50. Couverture des parties comblées en fin d'exploitation .....</b>	<b>74</b>
50.1. Couverture finale.....	74
50.1.1. Mise en place.....	74
50.1.2. Caractéristiques.....	74
50.1.3. Gestion de la fin d'exploitation.....	75
50.2. Gestion du suivi post exploitation.....	75
50.2.1. Documents.....	75
50.2.2. Programme de suivi post-exploitation.....	75
50.2.3. Première phase.....	75
50.2.4. Phases ultérieures.....	75
50.2.5. Fin de la période de suivi post-exploitation.....	75
50.3. Dispositions transitoires.....	76
50.4. Servitudes.....	76
<b><u>CHAPITRE V : CENTRE DE TRI.....</u></b>	<b><u>77</u></b>
<b>ARTICLE 51. Caractéristiques des installations .....</b>	<b>77</b>
51.1. Lieu d'implantation.....	77
51.2. Description.....	77
51.3. Aménagements.....	77
51.3.1. Bâtiments.....	77
51.3.2. Circulation et accès.....	77
51.3.3. Aires de réception et de stockage.....	77
51.3.4. Sols.....	78
51.3.5. Stockage de liquides.....	78
<b>ARTICLE 52. Règles d'exploitation.....</b>	<b>78</b>
52.1. Sécurité des personnes.....	78
52.2. Propreté.....	78
52.3. Gestion des déchets.....	78
52.3.1. Déchets interdits.....	78
52.3.2. Acceptation préalable.....	78
52.3.3. Contrôle des déchets.....	78
52.3.4. Gestion des flux.....	78
52.3.5. Enregistrements.....	79
52.3.6. Conditionnement des produits triés.....	79
52.4. Entretien du matériel.....	79
52.5. Dératisation.....	79
<b>ARTICLE 53. Prévention des Risques.....</b>	<b>79</b>
<b>ARTICLE 54. Prévention de la pollution.....</b>	<b>79</b>
54.1. Prévention de la pollution des eaux.....	79
54.2. Prévention de la pollution de l'air.....	80
54.2.1. Canalisations des émissions.....	80
54.2.2. Valeurs limites.....	80
<b>ARTICLE 55. Devenir des déchets.....</b>	<b>80</b>
<b><u>CHAPITRE VI : UNITE DE BROYAGE ET DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS.....</u></b>	<b><u>81</u></b>
<b>ARTICLE 56. Caractéristiques des installations .....</b>	<b>81</b>
56.1. Description.....	81
56.2. Nature de l'installation.....	81
56.3. Déchets admissibles.....	81
56.4. Aménagements.....	81
<b>ARTICLE 57. Prescriptions applicables.....</b>	<b>81</b>
57.1. Exploitation.....	81
57.2. Conditions de stockage.....	81
57.3. Contrôle et suivi du procédé.....	82
57.4. Utilisation du compost.....	82
57.5. Prescriptions particulières.....	82
57.6. Bilan d'exploitation.....	82
<b><u>CHAPITRE VII : UNITE D'HYGIENISATION DE DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES.....</u></b>	<b><u>83</u></b>
<b>ARTICLE 58. Caractéristiques de l'installation .....</b>	<b>83</b>
58.1. Nature des installations.....	83
58.2. Implantation.....	83
58.3. Déchets autorisés.....	83
58.4. Déchets hospitaliers interdits.....	83
<b>ARTICLE 59. Règles d'exploitation.....</b>	<b>83</b>
59.1. Transport et manutention.....	83
59.2. Acceptation des déchets.....	84

59.2.1. Acceptation préalable.....	84
59.2.2. Contrôle à l'arrivée.....	84
59.2.3. Conditionnement imposé pour l'acceptation des déchets contaminés.....	84
59.3. Conditions d'exploitation.....	84
59.4. Autres procédés.....	84
59.5. Conception des installations.....	84
59.6. Fonctionnement.....	84
59.7. Contrôle des circuits d'élimination.....	85
59.8. Analyses.....	85
59.9. Tonnage admissible.....	85
59.10. Application.....	85
<b>CHAPITRE VIII : DECHETTERIE.....</b>	<b>86</b>
<b>ARTICLE 60. Admission des déchets.....</b>	<b>86</b>
60.1. Déchets admissibles.....	86
60.2. Déchets interdits.....	86
<b>ARTICLE 61. Implantation et aménagements.....</b>	<b>86</b>
61.1. Implantation.....	86
61.2. Accessibilité.....	86
61.3. Ventilation.....	86
61.4. Rétentions des aires et locaux de travail.....	86
61.5. Cuvettes de rétention.....	86
<b>ARTICLE 62. Exploitation et entretien.....</b>	<b>87</b>
62.1. Surveillance.....	87
62.2. Contrôle de l'accès.....	87
62.2.1. Apport des déchets ménagers spéciaux.....	87
62.2.2. Autres déchets.....	87
62.3. Connaissance des produits et étiquetage.....	87
62.4. Propreté.....	88
62.5. Registre des déchets stockés.....	88
<b>ARTICLE 63. Prévention des risques.....</b>	<b>88</b>
<b>ARTICLE 64. Prévention de la pollution des eaux.....</b>	<b>88</b>
64.1. Réseau de collecte.....	88
64.2. Valeurs limites de rejets.....	88
<b>ARTICLE 65. Prévention de la pollution de l'air et des odeurs :.....</b>	<b>88</b>
<b>ARTICLE 66. Elimination des déchets.....</b>	<b>88</b>
66.1. Traitements particuliers.....	88
66.2. Evacuation des déchets collectés ou produits.....	89
66.3. Quantités maximales de déchets ménagers spéciaux.....	89
<b>CHAPITRE IX : GARANTIES FINANCIERES.....</b>	<b>90</b>
<b>ARTICLE 67. Garanties financières.....</b>	<b>90</b>
67.1. Constitution.....	90
67.2. Montant des garanties financières.....	90
67.3. Suspension de l'autorisation.....	90
<b>CHAPITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>91</b>
<b>ARTICLE 68. 91</b>	

## TABLE DES ANNEXES

Annexe I : plan de localisation des installations.....	92
Annexe II : Admission des déchets industriels spéciaux au sens du décret 2002 modifié et des déchets ultimes listés dans l'annexe I-2-1 de l'arrêté ministériel du 18/12/1992 modifié.....	93
Annexe III : tableau de détail des différents essais normalisés utilisés.....	95
Annexe IV : annexe I de l'Arrêté Ministériel du 09/09/97 modifié.....	96
Annexe V : annexe II de l'Arrêté Ministériel du 09/09/97 modifié.....	98
Annexe VI: Annexe I de l'arrêté du 18/12/1992 modifié.....	99
Annexe VII: rejets atmosphériques du centre de traitement et de valorisation par voie mécanobiologique et de la chaudière haute pression.....	103
Annexe VIII : Dioxines et furannes.....	104

## ARTICLE 1.

La société Sêché Eco-Industries dont le siêge social est situê au lieu-dit "Les Hêtres" commune de CHANGE (53) est autorisêe à exploiter, sous rêsêrve de la stricte application des dispositions du prêsent arrêté, un "Parc d'activitê dêchets" comprenant les activitês et installations prêvues à l'article 2, implantê sur le territoire de la commune de CHANGE aux lieux-dits « Les Hêtres », « l'Oisonniêre », « Mézerolles » et la « Cousiniêre » selon le plan gênêral joint en annexe I.

Les arrêtés prêfectoraux antêrieurs concernant la sociêté Sêché Eco-Industries sont abrogês.

## ARTICLE 2. Rubriques autorisêes

L'établissement relève du rêgime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classêes pour la protection de l'environnement regroupêes dans le tableau ci-aprês :

N°	Rubrique	Activitê du site	Rêgime
167 A	Dêchets industriels provenant d'installations classêes Station de transit	Centre de tri Unitês de stabilisation Unitê de valorisation de dêchets par tri mêcanique et biologique	A
167 B	Dêchets industriels provenant d'installations classêes Dêcharge 250 000 t/an	Centre de stockage de classe I	A
167 C	Dêchets industriels provenant d'installations classêes Traitement ou incinêration	Unitês de stabilisation Unitê de valorisation de dêchets par tri mêcanique et biologique Usine de production d'ênergie	A
322 A	Ordures mênagères et autres rêsïdus urbains (stockage et traitement des) Station de transit	Centre de tri Unitê de valorisation de dêchets par tri mêcanique et biologique	A
322 B 1	Ordures mênagères et autres rêsïdus urbains (stockage et traitement des) Broyage	Unitê de valorisation de dêchets par tri mêcanique et biologique	A
322 B 2	Ordures mênagères et autres rêsïdus urbains (stockage et traitement des) Dêcharge 700 000 t/an	Installation de stockage de dêchets mênagers et assimilês.	A
322 B 3	Ordures mênagères et autres rêsïdus urbains (stockage et traitement des) Compostage	Unitê de valorisation de dêchets par tri mêcanique et biologique Unitê de broyage de dêchets verts	A
2260-1 ex.89.1	Broyage, concassage, criblage, dêchiquetage, ensachage, pulvêrisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mêlange, êpluchage, et dêcortication de substances vêgêtales et de tous produits organiques naturels. La puissance installêe de l'ensemble des machines êtant supêrieure à 200 KW	Broyage dêchets verts Unitê de valorisation de dêchets par tri mêcanique et biologique	A
2515-1 ex. 89 ter	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvêrisation, nettoyage, tamisage, mêlange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minêraux naturels ou artificiels. La puissance installêe de l'ensemble des machines êtant supêrieure à 200 kW	Unitês de stabilisation Unitê de valorisation de dêchets par tri mêcanique et biologique	A
2661	Polymêres (matiêres plastiques, caoutchoucs, êlastomêres, rêsïnes et adhêsifs synthêtiques) (transformation de) : 2. Par tout procêdê exclusivement mênacique (sciage, dêcoupage, meulage, broyage, etc.), la quantitê de matiêre susceptible d'être traitêe êtant : a) Supêrieure ou êgale à 20 t/j	Centre de tri	A

N°	Rubrique	Activité du site	Régime
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> :	Centre de tri	A
2710 ex : 268 bis	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules tec.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non : La superficie de l'installation étant supérieure à 2500 m <sup>2</sup>	Déchetterie	A
2910. A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange...de la biomasse. Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2-Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Usine de production d'énergie Unité de valorisation de déchets par tri mécanique et biologique	D
1434 1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) le débit maximal équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h <i>Débit équivalent de l'installation: 1.6 m<sup>3</sup> /h</i>	Distribution de carburants	D
2910 B	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés à la rubrique 2910A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Usine de production d'énergie Unité de valorisation de déchets par tri mécanique et biologique	A
2920-2-a)	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW Compresseurs	Sécheur sur le circuit de biogaz fluide R22 Puissance : 140 kW Compresseurs d'air comprimé	A

L'autorisation au titre du présent arrêté vaut agrément au titre du décret 94-609 du 13/07/94 et modificatifs relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages pour les quantités prévues à l'article 51-2.

### **ARTICLE 3. Installations connexes**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature de par leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **ARTICLE 4. Réversibilité du site**

Les installations de stockage visées par le présent arrêté sont des installations de stockage permanent, c'est à dire des installations où le stockage des déchets est réalisé sans intention de reprise ultérieure, sans préjudice des mesures pouvant éventuellement être arrêtées en application des dispositions de l'article L 541.25 du code de l'environnement.

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DU SITE**

### **CHAPITRE I : REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 5. Conditions générales de l'autorisation**

##### **5.1. Implantation**

Les installations sont réparties sur quatre sites situés sur la commune de Changé (Mayenne).

Le site de Mézerolles comprend le site de stockage de déchets ménagers et assimilés, le centre de tri, la déchetterie, l'unité d'hygiénisation des déchets d'activité de soins à risques infectieux répartis sur les parcelles cadastrales suivantes :

Lieu-dit ou Voie	Section	N°	Surface (m²)
La Houdairie	ZC	82	4 457
Mézerolles	ZC	92	21
Mézerolles	ZC	65	122
Mézerolles	ZC	75	257
Mézerolles	ZC	59	310
Mézerolles	ZC	63	397
Mézerolles	ZC	10	1 250
Mézerolles	ZC	93	1 926
Mézerolles	ZC	94	3 243
Mézerolles	ZC	91	8 155
Mézerolles	ZC	64	8 439
Mézerolles	ZC	79	16 969
Mézerolles	ZC	90	42 768
Mézerolles	ZC	89	52 937
Mézerolles	ZC	73	57 735
Mézerolles	ZC	88	96 703
			295 689
			soit 30 ha environ

Le site de l'Oisonnière comprend l'unité de stabilisation l'unité de traitement biologique des terres, le site de stockage des déchets industriels spéciaux et ultimes et l'alvéole de stockage des déchets contenant de l'amiante liée. Le laboratoire et les locaux administratifs sont sur le site des Hêtres. Les installations précédentes sont réparties sur les parcelles cadastrales suivantes :

Lieu-dit ou Voie	Section	N°	Surface (m²)
Le Champ de l'Etang	ZD	3	71 900
Le Champ de l'Etang	ZD	5	20 200
Le Champ du Cerisier	ZH	24	157 937
Le Champ du Cerisier	ZH	25	18 745
Les Hêtres	ZH	10	184 450
Les Hêtres	ZH	13	8 765
Les Hêtres	ZH	21	42 902
L'Oisonnière	ZH	14	926
L'Oisonnière	ZH	2	2 150
L'Oisonnière	ZH	12	5 714
L'Oisonnière	ZH	4	97 120
L'Oisonnière	ZH	1	190 830
L'Oisonnière	ZH	15	414
			802 053
			soit 80 ha environ

Le site de la Cousinière comprend un laboratoire, l'unité de valorisation des déchets ménagers et assimilés par tri mécanique et biologique, l'usine de production d'énergie, et un site de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes répartis sur les parcelles cadastrales suivantes :

Lieu-dit ou Voie	Section	N°	Surface (m²)
La Cousinière	ZC	13	4 000
La Cousinière	ZC	14	14 140
La Cousinière	ZC	15	132 400
La Cousinière	ZC	40	4 553
La Cousinière	ZC	41	3 106
La Cousinière	ZC	42	5 525
La Cousinière	ZC	44	358
La Cousinière	ZC	95	22 174

Lieu-dit ou Voie	Section	N°	Surface (m²)
La Cousinière	ZC	96	8 367
La Cousinière	ZC	34a	55 728
La Cousinière	ZC	97	292 306
Maumussier	ZD	2	18 340
La Guichardière	ZD	35	10 145
La Guichardière	ZD	36	573
La Guichardière	ZD	37	3 662
La Guichardière	ZD	38	48 088
La Guichardière	ZD	39	886
La Guichardière	ZD	40	8 512
La Guichardière	ZD	41	39 446
La Guichardière	ZD	72	33 226
			705 535 soit 70 ha environ

## 5.2. Caractéristiques des installations

Les activités objets du présent arrêté sont la sélection, le tri, le traitement, la valorisation et le stockage de déchets :

- Sélection et contrôle
  - accès principal
  - bâtiments de contrôles, d'études, laboratoire et locaux sociaux
- Traitement et/ou prétraitement et valorisation
  - centre de tri de déchets industriels et banals
  - unité d'hygiénisation des déchets d'activités de soins à risque infectieux
  - déchetterie
  - unités de stabilisation par liants hydrauliques
  - unité de traitement biologique de terres, gravats... souillés par des produits biodégradables
  - unité de valorisation de déchets par tri mécanique et biologique
  - usine de production d'énergie
- Stockage
  - site de stockage de déchets industriels, spéciaux et ultimes
  - alvéole de stockage de déchets contenant de l'amiante liée
  - site de stockage de déchets ménagers et assimilés

## 5.3. Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront implantées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Novembre 2001 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement de la situation existante, devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Mayenne, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 5.4. Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

Gestion des déchets	<p>Décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</p> <p>Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</p> <p>Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages</p> <p>Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets</p> <p>Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers.</p> <p>Arrêté du 18 décembre 1992 modifié relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles.</p>
---------------------	---

Prévention de la pollution de l'eau	
Prévention de la pollution de l'air	Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	Bruit : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; Vibrations : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Garanties financières	Arrêté du 1 <sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de santé publique - Code de la Santé Publique articles R. 44.1 à R. 44.11. Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

## **ARTICLE 6. Instructions à caractère général**

### **6.1. Gardiennage**

L'établissement est placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable et sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde de l'établissement.

### **6.2. Accident ou incident**

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera établi et conservé.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées. Le rapport fourni précisera les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **6.3. Contrôles - analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Les analyses requises pour l'ensemble des installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur récapitulées dans le tableau de l'annexe III.

#### **6.4. Rapports de contrôles et registres**

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés par l'exploitant pendant trente ans au moins après la cessation de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **6.5. Annulation et déchéance**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **6.6. Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation et il doit s'engager à constituer des garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après la fermeture.

#### **6.7. Abandon de l'exploitation**

Avant abandon de l'exploitation du centre, l'exploitant devra remettre le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, et sans préjudice des prescriptions de réaménagement et de suivi imposées par ailleurs, il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers un centre autorisé à cet effet, il procédera au démantèlement des installations et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou centre de traitement adéquats.

#### **6.8. Hygiène et sécurité**

Les locaux quels qu'ils soient seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

#### **6.9. Dossier installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux articles du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations.

### **ARTICLE 7. Aménagements et entretien du site**

#### **7.1. Accès - protection**

##### **7.1.1. Clôture**

L'ensemble du parc est ceinturé par une clôture en limite de propriété à caractère dissuasif pour les personnes et laissant passer les animaux. Le site est gardienné en permanence

##### **7.1.2. Accès**

Pour les activités exercées sur le site de l'Oisonnière, l'accès se fait par la voie communale n°6 (plan annexe 1).

Pour les activités exercées sur le site de Mézerolles, l'accès se fait par la voie communale remplaçant l'actuelle RD31 puis par la voie communale n°12 et le chemin rural n°107.

Pour les activités exercées sur le site de la Cousinière, l'accès se fait par la voie communale remplaçant l'actuelle RD31.

L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée et chaque bâtiment abritant des installations de traitement est doté d'un dispositif de contrôle anti-intrusion. Pour la déchetterie, les conditions d'accès sont fixées à l'article 62-2

Toutes les issues sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation, elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les heures de réception pour les sites de l'Oisonnière et de la Cousinière sont respectivement de 6 h à 20 h et de 6h45 à 19h45. Hors des heures de réception, les activités ne doivent pas engendrer de dépassement des niveaux sonores fixés à l'article 10 du présent arrêté.

### 7.1.3. Signalisation

A proximité immédiate de chaque entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notées les inscriptions ci-après :

- installation classée pour la protection de l'environnement
- installation de stockage de déchets industriels spéciaux et ultimes
- installation de stockage de déchets contenant de l'amiante liée
- unité de stabilisation par liants hydrauliques
- unité de traitement biologique de terres et gravats pollués
- installation de stockage de déchets ménagers et assimilés
- unité d'hygiénisation de déchets hospitaliers
- unité de broyage de déchets verts
- centre de tri
- unité de valorisation de déchets par traitement mécanique et biologique
- usine de production d'énergie
- numéro et date du présent arrêté
- raison sociale et adresse de l'exploitant
- jours et heures d'ouverture
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée
- numéro de téléphone de la gendarmerie

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

## **7.2. Aménagements**

### 7.2.1. Voies de circulations et aires de stationnements

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de chaque entrée afin de permettre une desserte facile des différents stockages et bâtiments. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent être dotées d'un revêtement résistant et maintenues en état de propreté.

Des aires de stationnement sont aménagées pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant les contrôles de chargement.

Une aire de parking spécifique est aménagée sur chaque site pour les véhicules des employés et des visiteurs.

### 7.2.2. Règles de circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation intérieures aménagées à partir de l'entrée pour la desserte des différents bâtiments et stockages sont maintenues libres et ne sont pas encombrées par des dépôts permanents.

### 7.2.3. Pont-bascule

Un pont-bascule de portée maximale au minimum de 50 tonnes, muni d'une imprimante et d'un indicateur est installé à chacune des entrées des sites de Mézerolles, de la Cousinière et de l'Oisonnière afin de connaître les tonnages des déchets admis. Ces installations font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

#### 7.2.4. Moyens de communication

Les installations sont équipées de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **7.3. Règles relatives aux stockages de liquides et aux canalisations**

#### 7.3.1. Stockage des liquides

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50% de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
- 20% de la capacité totale des fûts dans les autres cas.

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale si elle est inférieure à 800 litres.

L'étanchéité des cuvettes est vérifiée périodiquement.

#### 7.3.2. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés afin de vérifier leur étanchéité et leur bon état de fonctionnement.

Ces canalisations font l'objet d'un repérage couleur porté à la connaissance du personnel et des services de secours.

Les vannes doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Toute portion d'installation contenant des liquides susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.4. Règles applicables aux activités comprenant un bâtiment**

#### 7.4.1. Aménagements

##### 7.4.1.1. Bâtiments

La toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la superficie est au moins égale à 0.5% de la superficie totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

##### 7.4.1.2. Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Elles sont maintenues dans un état de propreté permanente et leurs conditions d'exploitation ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.541.1 du Code de l'Environnement.

#### 7.4.1.3. Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

#### 7.4.1.4. Propreté

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

### 7.4.2. Sécurité des personnes

L'exploitation est faite sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site a reçu une formation sur la nature des déchets traités dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations sont fermés à clef.

### **7.5. Intégration dans le paysage - Plantations**

Des plantations sont effectuées sur le site afin d'assurer à l'ensemble une bonne intégration paysagère comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble des zones écologiquement sensibles et leurs biotopes associés (mare à tritons, mare à grenouilles,...) sont conservées en l'état de manière à pouvoir suivre l'impact des activités sur son environnement immédiat.

### **7.6. Laboratoire**

Un laboratoire est installé afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets industriels spéciaux et les différentes analyses de contrôle en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire, en fonctionnement aux heures de réception des livraisons, est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses et de réception de déchets industriels.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon des méthodes normalisées et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer.

Il peut cependant être fait appel à un laboratoire extérieur présentant le même niveau de garantie en terme de résultats.

Le laboratoire participe périodiquement à des essais d'intercomparaisons.

## **7.7. Contrôle de la non-radioactivité**

Un portique est installé à chacune des entrées des sites de Mézerolles, de la Cousinière et de l'Oisonnière, sur les ponts-basculés, afin de contrôler la non-radioactivité des déchets entrants.

Une procédure précise les conditions de la gestion d'un déclenchement d'alarme au portique. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont transmises à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de conservation temporaire sur le site d'un chargement ayant dépassé le seuil de déclenchement de l'alarme, ce chargement sera isolé de toute zone de travail ou de passage en attente d'une intervention appropriée.

Une information de l'inspection des installations classées sera faite pour toute alarme, et un registre des alarmes sera renseigné pour chaque site.

## **ARTICLE 8. Prévention de la pollution des eaux**

### **8.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement individuel avec fosse septique et réseau d'épandage.

### **8.2. Prévention de la pollution accidentelle des eaux**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

#### **8.2.1. Protection des réseaux d'eau potable**

Les installations utilisant de l'eau du réseau public, sont conçues et réalisées de manière à empêcher tout phénomène de retour d'eau et de pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun de ces postes est réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place.

L'exploitant définira en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

Les dispositions retenues (dispositif de protection) sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### **8.2.2. Programme de prévention**

Afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux, l'exploitant, mettra en œuvre préalablement au démarrage des nouvelles activités, un programme de lutte pour l'ensemble du site permettant de dresser l'inventaire des incidents ou accidents susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle des eaux et de définir, puis valider les moyens propres à prévenir ces rejets accidentels.

### 8.2.3. Règles d'exploitation

L'exploitant s'assurera que pour les différentes capacités, un volume suffisant sera toujours disponible, de plus, il s'assurera que les bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conservent une capacité disponible suffisante.

## **8.3. Contrôles des eaux**

### 8.3.1. Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites de rejets sont définies dans les chapitres relatifs à chaque activité.

### 8.3.2. Points de rejets

Les points de rejets dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont précisés dans les chapitres concernés.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### 8.3.3. Réseau piézométrique

L'exploitant installe autour de chaque site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par les installations. Ce réseau comprend au total 27 piézomètres répartis sur les 3 sites selon le plan fourni en annexe 1.2.

## **8.4. Autosurveillance des rejets**

### 8.4.1. Dispositif de prélèvement

Chaque point de rejet d'effluents est muni d'un canal de mesure de débit et d'un échantillonneur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

### 8.4.2. Fréquence des mesures

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu.

### 8.4.3. Interprétation des résultats

L'exploitant est tenu de commenter les résultats et de fournir les explications correspondantes en cas de dépassement des valeurs limites ainsi que les mesures correctives immédiates et celles visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

### 8.4.4. Validation de l'autosurveillance

Un recalage au minimum annuel des résultats de l'autosurveillance est effectué par recours à un laboratoire extérieur agréé par le Ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

### 8.4.5. Bilan trimestriel et annuel

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées chaque trimestre sous forme de synthèse et intégrés dans le rapport annuel prévu à l'article 13.1.

## **8.5. Usage du réseau d'eau incendie**

L'usage de ce réseau est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **ARTICLE 9. Prévention de la pollution atmosphérique**

### **9.1. Principes généraux**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **9.2. Règles d'exploitation**

L'établissement doit être dans un état de propreté satisfaisant. Les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Au fur et à mesure de la construction du parc d'activités, les aménagements prévus par le pétitionnaire seront réalisés : engazonnement, plantations,...

### **9.3. Contrôle de la pollution atmosphérique**

Le contrôle de la pollution atmosphérique est effectué pour chaque activité conformément aux dispositions relatives à ces activités.

### **9.4. Interdiction de brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

## **ARTICLE 10. Prévention du bruit et des vibrations**

### **10.1. Généralités**

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### **10.2. Emergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- 

### 10.3. Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

### 10.4. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

### 10.5. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

### 10.6. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **10.7. Règles d'exploitation**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 11. Maîtrise des déchets**

#### **11.1. Principes généraux :**

Chaque arrivée de déchets sur le site doit faire l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison doit être adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

##### 11.1.1. Déchets admissibles

Seuls les déchets listés dans chaque chapitre relatif aux activités exercées sur le site peuvent être admis sur le parc d'activités déchets.

##### 11.1.2. Déchets interdits sur l'ensemble du parc d'activités déchets

Est interdit l'admission sur l'ensemble du parc d'activités de tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- explosif ) au sens de la directive (CEE)
- inflammable ) n° 79.831 du 18.09.1979
- radioactif

##### 11.1.3. Refus de déchets

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit-producteur ou l'expédition du déchet vers un centre de traitement autorisé, et l'information sans délais de l'Inspection des Installations Classées du département du centre de stockage, du département du producteur du déchet et au producteur (ou détenteur) du déchet.

#### **11.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations**

##### 11.2.1. Elimination

Les déchets résultants de l'exploitation du centre et ne pouvant être traités sur place doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination finale dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

##### 11.2.2. Stockage temporaire des déchets générés

Le stockage temporaire de ces déchets dans l'enceinte de l'établissement est fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

##### 11.2.3. Registre des déchets traités

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- les quantités de déchets traités quotidiennement dans chaque activité
- leur origine
- leur composition
- leur destination précise, mode et lieu d'élimination finale

### **11.3. Surveillance de l'élimination des déchets**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement (notamment Livre V Titre IV), dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

### **11.4. Bilan annuel**

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité des installations pour l'année précédente. Ce bilan distingue les activités de chaque pôle du parc d'activités déchets. Il précise pour chacune de ces installations :

- la nature et les quantités de déchets reçues en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994 et modificatifs. Pour ces déchets d'emballage, le rapport d'activité mentionne les tonnages valorisés.
- les quantités valorisées en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994 et modificatifs,
- les modes de valorisation et la destination
- les quantités mises en décharge et les lieux de stockage.
- les quantités éliminées à l'extérieur.

Ce bilan est intégré au rapport annuel prévu à l'article 13.1.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## **ARTICLE 12. Sécurité et prévention des risques**

### **12.1. Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion accidentelle et assurer la sécurité des personnes.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

### **12.2. Dispositions constructives**

#### **12.2.1. Conception des bâtiments**

Les bâtiments sont conçus de telle sorte que les éléments porteurs ou auto-porteurs assurent une stabilité au feu de degré ½ heure au moins.

Les bâtiments sont séparés entre eux en respectant les dispositions suivantes :

- parois coupe feu 2 heures
- cloisons coupe feu de degré 1 heure
- blocs portes coupe feu de degré ½ heure dotés de ferme porte

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **12.2.2. Sécurité des installations**

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, installé selon les modalités suivantes :

- Utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme française S 61-950, revêtus des estampilles de conformité ;
- Agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection ;
- Souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...). Le contrat d'entretien devra être renouvelé périodiquement.

### **12.3. Règles d'aménagement**

Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les voies de circulation doivent correspondre aux caractéristiques suivantes au minimum :

- Largeur de la chaussée : 4 m
- Hauteur disponible : 3,5 m
- Pente inférieure à 15 %
- Rayon de braquage intérieur : 11 m
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement est installé.

### **12.4. Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie**

La défense extérieure contre l'incendie du centre est réalisée par des poteaux incendie (répartis sur le site selon les activités) de diamètre 100 mm norme NFS 61-213 piqué directement sur une canalisation assurant un débit de 1000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar ou par des points d'eau d'une capacité unitaire minimale de 250 m<sup>3</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Ces dispositifs seront soumis à l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

L'exploitant dispose sur le site d'extincteurs en nombre, nature et emplacement appropriés au risque. Ils doivent demeurer bien visibles et facilement accessibles.

### **12.5. Lutte contre l'incendie - Consignes - Formation**

#### **12.5.1. Consignes de sécurité**

Des consignes écrites doivent prévoir :

- Les règles à observer pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des moyens de secours et être affichées en caractères très apparents.
- La conduite à tenir en cas d'accident (déversements accidentels, fuites, incendie...), les procédures d'arrêts d'urgence (électricité, réseaux de fluides, etc.), d'alerte, ainsi que les numéros de téléphone nécessaires (responsable d'intervention, pompiers...).

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

#### **12.5.2. Détection incendie**

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc...)

#### **12.5.3. Matériel de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

#### 12.5.4. Interdiction de fumer

En limite de toute zone pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion : les interdictions de fumer, de points chauds ou de feux nus, l'enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

#### 12.5.5. Surveillance

La surveillance périodique des équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident en particulier ceux désignés dans l'étude des dangers doit être prévue, de même que l'exécution des rondes de surveillance.

#### 12.5.6. Permis de feu

Tout travail effectué dans les installations ne sera effectué qu'après obtention d'un permis de feu pour une durée précisée, avec fixation de consignes particulières, établi par le responsable des installations ou un collaborateur dûment délégué par lui. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

### **12.6. Installations électriques**

#### 12.6.1. Vérification périodique

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Elles doivent être entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente, puis tous les ans.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 12.6.2. Définition de zones

L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

#### 12.6.3. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique
- les courants de circulation et la foudre
- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation

électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

### **12.7. Protection contre la foudre**

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être rendus et maintenus conformes à la norme française C.17-100 de février 1987.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté le cas échéant au type de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **12.8. Plan d'établissement répertorié**

Un plan d'établissement répertorié concernant l'ensemble des installations est tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Il est établi conjointement entre l'exploitant et les services départementaux d'incendie et de secours et précise, pour certaines installations, les conditions particulières d'aménagements préventifs ou d'intervention en cas de sinistre.

## **ARTICLE 13. Droit à l'information sur l'exploitation**

### **13.1. Rapport annuel – Dossier d'information**

L'exploitant tient à jour un dossier qui comprend :

- Une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations et l'indication des catégories de déchets pour le traitement desquelles elles ont été conçues ;
- Les mises à jour successives de l'étude d'impact ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des différentes dispositions et prescriptions du Code de l'environnement ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mesurées des rejets liquides et gazeux et celles mentionnées dans le présent arrêté, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

Un dossier reprenant les éléments précédents est mis à jour chaque année et un exemplaire est adressé au préfet, au maire de la commune de Changé. Un exemplaire à jour est également transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

### **13.2. Commission locale d'information et de surveillance**

Conformément à l'article L.124-1 du code de l'environnement une commission locale d'information et de surveillance composée à part égale de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, se réunit périodiquement sous la présidence du préfet.

L'exploitant présente à cette commission le document mentionné à l'article 13.1 mis à jour et son bilan d'activité tel que décrit à l'article 11-4 du présent arrêté.

### **13.3. Rapport au Conseil départemental d'hygiène**

L'inspection des installations classées présente le bilan d'activité prévu au point 11.4 au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

## **TITRE 2 : REGLES D'EXPLOITATION ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES ACTIVITES**

### **CHAPITRE II : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX ET ULTIMES DE L'OISONNIERE**

#### **II-1. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

##### **ARTICLE 14. Contrôle des déchets**

###### **14.1. Déchets admissibles**

###### **14.1.1. Site de stockage de l'Oisonnière**

Les déchets admissibles sur le site correspondent aux déchets industriels spéciaux au sens du décret 2002-540 susvisé auxquels s'ajoutent les déchets ultimes listés dans l'annexe I-2-1 de l'arrêté ministériel du 18/12/1992 modifié, résultant ou non du traitement des déchets, qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux. Les listes correspondantes figurent en annexe VI du présent arrêté.

Ces déchets sont essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué de métaux lourds peu mobilisables. Ils sont très peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles.

A l'exception des résidus d'amiante et de certains déchets explicitement visés par dérogation du Ministère de l'Environnement, ces déchets doivent être stabilisés.

Pour être admis sur le site de stockage et ou par les unités de stabilisation, les déchets doivent satisfaire aux conditions définies en annexe II points I et II en ce qui concerne notamment :

- Le test de potentiel polluant - modes opératoires ;
- Les critères d'admissions ;
- La procédure d'acceptation préalable ;
- Le contrôle à l'arrivée sur le site ;
- Le bordereau de suivi au titre de l'arrêté du 4 janvier 1985 qui doit être conservé à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

Les déchets contenant de l'amiante tels que définis à l'article 16.8.1 font l'objet des mesures spécifiques définies en 16.8.2.

###### **14.1.2. Unités de stabilisation par liants hydrauliques et tunnel de polymérisation**

Si les déchets respectent, à leur entrée sur le parc, les conditions fixées au I-2 de l'annexe II du présent arrêté, ils peuvent être conditionnés ou stockés en l'état.

Sinon, ils doivent être stabilisés dans l'une des deux unités de stabilisation ou par l'intermédiaire du tunnel de polymérisation.

Un déchet est considéré comme stabilisé quand sa perméabilité à l'eau et sa fraction lixiviable ont été réduites et quand sa tenue mécanique a été améliorée de façon que ses caractéristiques satisfassent aux critères d'acceptation des déchets stabilisés fixés au point I-2 de l'annexe II du présent arrêté.

###### **14.2. Déchets interdits sur le site de l'Oisonnière**

Outre les déchets visés à l'article 11.1.2, sont interdits :

- Tout déchet visé à l'article 14-1-1 dont les caractéristiques après stabilisation ne répondent pas aux critères d'admission fixés à l'annexe II. point I ainsi que tout autre déchet dont il est possible d'extraire une part valorisable ou dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable.
- Tout déchet radioactif
- Tout déchet provenant d'une installation nucléaire de base.
- Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - non pelletable
  - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion
  - fermentescible
  - contaminé selon la réglementation sanitaire

### **14.3. Procédure d'acceptation préalable d'un déchet**

Un déchet ne peut être admis sur le site de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable est délivré au vu des informations figurant au point II de l'annexe II. Il est valable pour une durée d'un an, période à l'issue de laquelle la totalité de la procédure est renouvelée.

### **14.4. Origine géographique des déchets**

Les déchets proviennent principalement de la région des Pays de Loire et des régions limitrophes.

### **14.5. Contrôle à l'arrivée**

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet des vérifications figurant au II-2 de l'annexe II.

En cas d'absence d'un des documents de suivi ou en cas de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

Les contrôles doivent pouvoir être aisément réalisés à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces contrôles.

### **14.6. Echantillonnage à l'arrivée**

Chaque chargement fait l'objet d'un prélèvement d'échantillon représentatif.

Pour les déchets livrés conditionnés en big bags, l'ensemble des conditionnements doit pouvoir faire l'objet d'une inspection visuelle de leur contenu et d'un prélèvement d'échantillon.

Pour les déchets livrés en vrac, ce prélèvement est effectué par sondages répartis sur le chargement de manière à obtenir un échantillon représentatif.

Pour s'assurer de l'appartenance du déchet aux familles définies à l'article 14-1-1, les vérifications suivantes sont effectuées :

- existence d'un bordereau de suivi
- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité
- examen visuel du chargement
- prélèvement de deux échantillons (sauf pour les résidus d'amiante et déchets présentant un risque sanitaire pour le personnel chargé du prélèvement) dont un est analysé après avoir subi un test de lixiviation accéléré.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets stabilisés ou de déchets bruts en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. La procédure globale de suivi et de contrôle doit alors faire l'objet d'une approbation initiale de l'inspection des installations classées.

### **14.7. Aire de lavage**

L'aire de lavage installée à proximité de l'unité de stabilisation, est destinée au lavage des camions après livraison. Ce lavage n'est pas obligatoire. Cependant, les protocoles de déchargement/rechargement spécifient que le transporteur doit s'assurer qu'aucun déchet n'est entraîné hors du site après déchargement de la livraison.

## **ARTICLE 15. Unités de stabilisation**

### **15.1. Caractéristiques des installations**

Les installations de stabilisation par liants hydrauliques, comportent des stockages en silos pour les liants et certains déchets, un malaxeur, des convoyeurs-doseurs et un dispositif de coulée.

L'installation de stabilisation par polymérisation comporte un dispositif d'introduction et un tunnel de séchage.

Ces unités sont implantées dans le bâtiment de réception et de conditionnement des déchets, sur le site de l'Oisonnière.

## **15.2. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles sur l'unité de stabilisation correspondent aux déchets industriels spéciaux au sens du décret 2002-540 susvisé auxquels s'ajoutent les déchets ultimes listés dans l'annexe I aux points I-2-2 et I-2-3 de l'arrêté ministériel du 18/12/1992 modifié, et qui doivent être stabilisés.

## **15.3. Acceptation des déchets**

En plus de la procédure d'acceptation prévue au point II-1 de l'annexe II, l'exploitant doit avoir à sa disposition une description des déchets comportant :

La composition physique et chimique des déchets ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'ils sont aptes à subir le traitement prévu.

Les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation.

Les conditions de stabilisation devront permettre d'obtenir un déchet homogène, stable, correspondant au test de potentiel polluant défini aux points I-1 et I-2 de l'annexe II.

## **15.4. Stockage des déchets en attente de stabilisation**

Les déchets en attente de stabilisation sont stockés soit en silos, ou dans des big-bags fermés étanches, ou dans des bennes couvertes. Les contenants sont entreposés sur une aire aménagée, à l'abri des intempéries. Les déchets livrés en vrac peuvent être reconditionnés mais ne sont stockés en aucun cas en vrac sur le sol.

## **15.5. Conditions de mise en place des déchets stabilisés :**

### 15.5.1. Transport des déchets

Les déchets stabilisés sont transférés sur le centre de stockage à l'aide de bennes étanches travaillant en rotation.

### 15.5.2. Stockage des déchets

Les déchets stabilisés issus du procédé sont mis en place sur le site par zones. Ces zones font l'objet d'un repérage topographique.

Une zone de stockage élémentaire contient un volume équivalent à la production de déchets stabilisés correspondant au maximum à une journée de production.

Ces zones ont une hauteur maximale de 1,5 m et une surface inférieure à 500 m<sup>2</sup>.

## **15.6. Suivi des performances de la stabilisation**

### 15.6.1. Qualification des formules

Lorsque le déchet doit faire l'objet d'une opération de stabilisation, la formulation correspondante est établie pour une durée de un an et doit être vérifiée lors du renouvellement du certificat d'acceptation et après chaque changement éventuel de formulation durant la période de validité et en cas de modification de la composition du déchet.

### 15.6.2. Autocontrôle et suivi des performances

Sur tous les lots de produits stabilisés sortant du malaxeur, sont prélevées des éprouvettes identifiées permettant la réalisation d'un contrôle qualité sous la responsabilité de l'exploitant. Ces éprouvettes sont prélevées en nombre suffisant pour assurer l'archivage d'une éprouvette témoin.

Parallèlement, un prélèvement est réalisé sur chaque zone de stockage tel que défini au 15.5.2.

La maturation des déchets stabilisés varie en durée selon les produits. Le prélèvement est réalisé dès que le laboratoire juge que la phase de maturation est achevée sur une zone.

Les prélèvements ainsi obtenus font l'objet d'un contrôle tel que défini à l'annexe II au point I-1.

Dans le cas où le contrôle s'avérerait non conforme, après vérification des éprouvettes correspondantes aux produits mis en place dans la zone, le produit est repris en totalité ou partiellement.

## **15.7. Prévention de la pollution des eaux**

### 15.7.1. Origine de l'eau utilisée

Les eaux utilisées par l'unité de stabilisation proviennent des différents bassins de récupération présents sur le site (ruissellement, lavage, lixiviats, ...).

### 15.7.2. Devenir des eaux de l'usine

Les eaux provenant de l'unité de stabilisation, notamment les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers un bassin de récupération.

### 15.7.3. Qualité de l'eau utilisée dans le process

L'eau introduite pour le malaxage des déchets à stabiliser ne devra en aucun cas dépasser les limites de concentration suivantes :

- > COT < 200 mg par litre
- > Conductivité < 35 mS/cm.

L'exploitant met en œuvre les mélanges appropriés (eaux de pluie, eaux de lavage, lixiviats) afin d'y satisfaire.

L'exploitant met en place des contrôles hebdomadaires pour s'assurer que les eaux utilisées dans le process respectent les limites précédentes et qu'il n'y a donc pas de phénomène d'accumulation des polluants dans ces eaux.

## **15.8. Rejets des gaz du tunnel de polymérisation**

Les gaz provenant du tunnel de polymérisation devront être canalisés. Les rejets devront respecter les seuils définis à l'annexe VII:

## **15.9. Déchets produits par l'activité**

Les déchets générés par l'activité de stabilisation sont traités conformément à l'article 11.2 du présent arrêté.

## II-2. CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX

### ARTICLE 16. Caractéristiques des installations

#### **16.1. Critères d'implantation**

Située sur le site de l'Oisonnière, sur les parcelles 1, 2, 4, 10, 12, 24, 25, section ZH du cadastre. la zone de stockage des déchets sera éloignée d'au moins 200 m de toute habitation d'établissements recevant du public et de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers. L'exploitant s'assurera du respect dans le temps de cette distance d'isolement, notamment par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificanti.

Le tableau suivant récapitule les parcelles autorisées pour le stockage de déchets dangereux sur le site de l'Oisonnière. La surface totale autorisée est de 25 hectares répartis sur ces parcelles suivant le plan joint en annexe I.

Lieu-dit ou Voie	Section	N°	Surface parcelles (m <sup>2</sup> )	Surface autorisée (m <sup>2</sup> )
L'Oisonnière	ZH	1	190 830	30 683
L'Oisonnière	ZH	2	2 150	2 150
L'Oisonnière	ZH	4	97 120	76 338
L'Oisonnière	ZH	10	184 450	37 750
L'Oisonnière	ZH	12	5 714	5 714
L'Oisonnière	ZH	24	157 937	84 707
L'Oisonnière	ZH	25	18 745	8 755
				246 097

Le volume maximal de déchets pouvant être stockés sur le site est de 6 600 000 m<sup>3</sup>, répartis en 2 massifs. Le volume annuel de déchets stabilisés admissible est de 250 000 m<sup>3</sup> (densité moyenne 1,25) pendant encore 34 ans.

La hauteur maximale de déchets couverture en place ne dépassera pas la cote 169 m NGF.

#### **16.2. Critères de conception et d'aménagement**

##### 16.2.1. Sécurité passive

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimale 5 mètres. La perméabilité  $k$  de cette formation géologique doit être inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur le fond et sur les flancs de chaque casier.

L'épaisseur de 5 m doit être effective sur la totalité de l'encaissant après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées lorsque les niveaux de mesure à atteindre le permettent.

Dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, un contrôle rigoureux à l'aide de planches d'essais, sous assurance qualité, est effectué par un organisme indépendant afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et si l'ouvrage est stable du point de vue géotechnique.

##### 16.2.2. Sécurité active ; géomembrane

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation d'un casier. Elle ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

Un niveau drainant complété d'une couche de pose est installé sous la géomembrane.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximums sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire et doit être mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant. Les résultats de ces contrôles sont mis à disposition de l'inspection des installations classées avant mise en service de l'alvéole correspondante.

### 16.2.3. Système de drainage

Le réseau de drainage de fond doit être dimensionné dans le but de permettre une vidéo-inspection et un entretien afin de contrôler son fonctionnement à court et à long terme par des moyens appropriés.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu et dimensionné de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose à partir du fond de l'installation de stockage, conformément au dossier de demande d'autorisation :

- d'un géotextile anti-poinçonnant
- d'un drainage gravitaire permanent tertiaire comportant un drain de 200 mm de diamètre minimal
- d'une géomembrane
- d'un drainage gravitaire permanent secondaire de 200 mm de diamètre minimal
- d'une géogrille
- d'une géomembrane
- d'une couche imperméable d'argile de 400 mm
- d'un géotextile
- d'une couche drainante de 500 mm, par rapport à la perpendiculaire de la pente, composée de matériaux de nature siliceuse non évolutifs dans les conditions d'emploi d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s préalablement lavés
- d'un drainage permanent primaire comportant un drain de 200 mm de diamètre minimal reposant sur le fond de la couche drainante
- d'un géotextile

La mise en œuvre du système de drainage fait l'objet de contrôles réalisés par un organisme indépendant.

Si techniquement des modifications sont nécessaires, elles seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, en tout état de cause les dispositions prévues par l'arrêté du 18 décembre 1992 modifié devront être respectées.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage sont aussi équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Des structures drainantes intermédiaires sont installées, si nécessaire, au sein de la masse de déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

Des chambres d'inspection sont réalisées sur chaque réseau de drainage de fond d'alvéole. Elles permettent la vidéo-inspection des trois réseaux de drainage (primaires, secondaires et tertiaires) pour tous les casiers de stockage. Elles permettent également, si nécessaire, un verrouillage hydraulique des différents casiers. A partir de ces chambres, les eaux des différents réseaux peuvent être prélevées aux fins d'analyse et dirigées vers les bassins de collecte de lixiviats en cas de nécessité. Ces ouvrages de surveillance et d'entretien du système de drainage doivent être accessibles à l'homme dans le respect de la réglementation du travail. Leur mise en place doit faire l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité.

### 16.2.4. Fossé extérieur

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Il est obligatoirement mis en place avant le début de l'exploitation.

### 16.2.5. Tranchée drainante

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface, et dans le cas où les formations concernées ne peuvent être décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un fossé de collecte différent de celui signalé dans l'article 16.2.4 ci-dessus, une tranchée drainante comportant des regards d'inspection est mise en place sur tout ou partie de la périphérie du site. L'évacuation de la tranchée est gravitaire.

### 16.2.6. Collecte des lixiviats

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence par gravité les lixiviats vers le bassin de stockage.

### 16.2.7. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, recueillies dans le fossé prévu à l'article 16-2-4, et les eaux issues de la tranchée drainante, sont évacuées gravitairement et passent obligatoirement avant rejet dans le milieu naturel par des bassins de stockage étanches permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

## **16.3. Règles d'exploitation du site**

### 16.3.1. Principes généraux

L'exploitation doit s'effectuer selon les trois règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets.
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaires.
- assurer une mise en place des déchets permettant de respecter une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation.

### 16.3.2. Phasage de l'exploitation

L'installation de stockage est découpée en 14 casiers pour le massif 1 et 5 casiers pour le massif 2 hydrauliquement indépendants de 10 000 m<sup>2</sup> maximum. Chaque casier est subdivisé en alvéoles.

Trois casiers au plus seront exploités simultanément :

- un casier pour les déchets stabilisés provenant des unités de stabilisation par liants hydrauliques ou du tunnel de polymérisation
- un casier pour les déchets répondant aux critères des déchets stabilisés à leur arrivée sur le site.
- un casier pour les déchets explicitement visés par dérogation du Ministère chargé de l'Environnement.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour une alvéole devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant. Le calcul est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Dès la mise en exploitation du casier n+1, le réaménagement du casier n, qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 16-5-1, si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire, est entrepris.

Cette couverture intermédiaire a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement vers les ouvrages prévus à l'article 16.2.7. Ces eaux de ruissellement doivent être de qualité équivalente à celles collectées par les ouvrages prévus à l'article 16-2-7.

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires ayant pour rôle de délimiter chaque casier hydrauliquement. En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

### 16.3.3. Mise en œuvre des déchets

La mise en œuvre des déchets est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles voire des casiers différenciés. Il appartient le cas échéant à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Les déchets pulvérulents sont conditionnés avant leur stockage afin de prévenir tout envol de poussières. Les résidus d'amiante sont reçus en conditionnement double enveloppe et stockés en l'état.

### 16.3.4. Déchets interdits

Outre les déchets visés à l'article 11.1.2, sont également interdits les déchets visés à l'article 14-2.

### 16.3.5. Cas particulier

L'exploitant mettra à disposition des autorités, à leur demande, une alvéole spécifique en vue de stocker à titre temporaire dans l'attente de leur caractérisation et de leur traitement, des déchets issus d'accidents ou de sinistres ou des terres contaminées.

Si nécessaire une séparation sera mise en place dans cette alvéole pour éviter le mélange des déchets d'origine différente.

Un registre spécifique à cette alvéole sera tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 16.3.6. Réutilisation des lixiviats

Les lixiviats qui sont contenus dans le bassin de stockage ne peuvent être rejetés au milieu naturel qu'après traitement et s'ils respectent au moins les valeurs limites précisées en 16-6-1-4.

L'épandage, même sur les alvéoles, des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

La réutilisation des lixiviats dans le procédé de stabilisation n'est possible que si la concentration en polluants des lixiviats est compatible avec le procédé de stabilisation. L'exploitant doit pouvoir le justifier en tant que de besoin. Les conditions de réutilisation des lixiviats sont définies à l'article 15-7-3.

Le volume instantané dans les bassins de stockage doit rester inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.

## **16.4. Prévention de la pollution des eaux**

### 16.4.1. Conditions de rejets

Les eaux rejetées provenant des installations de l'Oisonnière sont séparées selon leur nature.

#### 16.4.1.1. Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement provenant principalement de la voirie et des toitures sont collectées et ne sont dirigées vers le milieu récepteur qu'après contrôle analytique ayant démontré le respect des valeurs fixées à l'article 16-4-1-4.

Dans le cas contraire, ces eaux devront être réutilisées dans le procédé de stabilisation.

#### 16.4.1.2. Eaux de lavage

Les eaux provenant du lavage et de la neutralisation des gaz (unité de stabilisation) sont dirigées vers le bassin de stockage alimentant l'installation de stabilisation.

#### 16.4.1.3. Les lixiviats

Les lixiviats sont acheminés vers le bassin de stockage alimentant l'unité de stabilisation. Les eaux souillées produites par la station de lavage des camions sont également dirigées vers ce bassin.

#### 16.4.1.4. Valeurs limites des rejets

En cas de rejet vers le milieu naturel (ruisseau de l'Oisonnière), les eaux doivent respecter, après traitement, les valeurs suivantes:

Les normes applicables à la mesure de ces différents paramètres sont récapitulés dans la colonne 'Eaux' du tableau de l'annexe III.

PH compris entre 5.5 et 8.5	
Matières en suspension totale (M.E.S.T)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Azote global (somme de l'azote Kjeldahl des nitrites et des nitrates)	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j

Les métaux totaux sont la somme des concentrations des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le débit maximal journalier rejeté sera inférieur à 100 m<sup>3</sup>.

#### 16.4.2. Règles d'exploitation

L'exploitant s'assurera que pour les différents bassins, un volume suffisant est toujours disponible, y compris pour les bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie.

#### 16.4.3. Contrôles des eaux

##### 16.4.3.1. Effluents

Dans le cas d'un rejet par bâchées, un prélèvement et une analyse de la qualité des effluents stockés sont effectués avant rejet sur un échantillon représentatif, sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 16-4-1-4.

##### 16.4.3.2. Auto surveillance de la qualité des eaux

Une analyse au minimum mensuelle, sera réalisée sur un échantillon représentatif, des eaux ci-après pour les paramètres prévus à l'article 16-4-1-4:

- lixiviats avant et après traitement,
- eaux de ruissellement non souillées,
- eaux de la tranchée drainante à la périphérie du site,
- eaux du ruisseau de l'Oisonnière (amont et aval).

##### 16.4.3.3. Analyse bactériologique

Au moins 2 fois par an une analyse bactériologique sera effectuée sur les eaux du ruisseau de l'Oisonnière (amont et aval).

##### 16.4.3.4. Réseau piézométrique

L'exploitant conserve autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de huit (8) puits de contrôle dont la profondeur et la disposition sont déterminées sur la base des données de l'étude fournie dans le dossier de demande.

Trois de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation il doit être procédé à une analyse de référence sur les paramètres fixés à l'article 16-4-1-4.

Au minimum et quatre fois par an (dont les périodes de hautes et basses eaux), des analyses portant sur les paramètres fixés à l'article 16-4-1-4 sont effectués.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de suivi (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres, suivis, analyses de références,...).

#### 16.4.3.5. Validation de l'autosurveillance

Au moins une fois par an, les analyses des contrôles définis aux points 16-4-3-1 et 16-4-3-4 sont effectuées parallèlement par un laboratoire extérieur agréé.

#### 16.4.4. Archivage et communication des résultats

##### 16.4.4.1. Responsabilité et archivage

Les contrôles demandés aux articles précédents sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation.

En plus de ces contrôles l'inspection des installations classées peut faire procéder aux frais de l'exploitant à tout prélèvement ou analyse qu'elle juge nécessaire.

##### 16.4.4.2. Communication des résultats

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- trimestriellement pour ce qui concerne les articles 16-4-3-1 à 16-4-3-4
- sans délai pour ce qui concerne l'article 16-4-4.1 , dernier alinéa.

Ils sont repris dans le bilan d'activité annuel prévu à l'article 13-1.

#### **16.5. Suivi de l'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- Les rampes d'accès,
- L'emplacement des casiers du centre de stockage prévu à l'article 16-3-2 et à l'article 45,
- Les niveaux topographiques des terrains,
- Le schéma de collecte des eaux,
- Les déchets entreposés zone par zone (provenance, nature, tonnage),
- Les zones aménagées,
- Une évolution du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisée tous les ans.

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les raisons pour lesquelles il n'a pas admis des déchets dans l'installation de stockage.

L'exploitant reporte également sur un second registre les résultats de toutes les analyses prévues dans ce présent chapitre.

Ces registres peuvent revêtir la forme de base de données informatisées. Si tel est le cas, toutes précautions doivent être prises pour assurer leur conservation.

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis et refusés dans son installation de stockage.

#### **16.6. Réaménagement du site après exploitation**

##### 16.6.1. Couverture

Dès que la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé latéral de collecte signalé à l'article 16-2-4.

Elle a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- Une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximale ;
- Un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à  $1.10^{-4}$  m/s dans lequel sont incorporés des drains collecteurs ;
- Un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur caractérisée par un coefficient de perméabilité de  $1.10^{-9}$  m/s, cette perméabilité sera vérifiée in situ par des techniques appropriées ;
- Une couche drainante en liaison avec des événements situés dans les points hauts du site.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de  $1\ 500\ m^3$ .

## **16.7. Contrôle du réaménagement final du site et suivi à long terme.**

### 16.7.1. Plan topographique

Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

### 16.7.2. Suivi à long terme

Le suivi à long terme concerne :

- le contrôle au minimum semestriel du niveau des eaux souterraines. La fréquence de ces contrôles est validée par un tiers expert
- L'analyse de la qualité des eaux souterraines de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mis en place
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle)
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de ce suivi.

### 16.7.3. Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.515.12 du Code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêté définitif de l'installation, prévue par l'article 34.1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

## **16.8. Déchets contenant de l'amiante**

### 16.8.1. Déchets admissibles

Les déchets contenant de l'amiante admissibles dans l'installations de stockage visées par le présent chapitre sont :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux-plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée, ...);
- les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...).
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...);

### 16.8.2. Vérification

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté « amiante ». Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage,
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage,
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter pour les agents de l'installation de stockage le risque d'inhalation de l'amiante, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions des articles 14.5 et 14.6 du présent arrêté, sous réserve que les prescriptions des deux alinéas précédents soient respectées.

Pour un chargement donné, l'exploitant du centre de stockage doit pouvoir donner le lieux précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

### 16.8.3. Refus

En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé conformément à l'article 11.1.3.

### 16.8.4. Exploitation

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous. L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole. Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois. Les sacs sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

## **II-3. SITE DE STOCKAGE DE DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE-LIEE**

### **ARTICLE 17. Dispositions particulières relatives aux déchets de la catégorie E4**

#### **17.1. Critères d'implantation**

Ce dépôt est situé sur le site de l'Oisonnière sur une partie de la parcelle 1 section ZH du cadastre de la ville de Changé.

#### **17.2. Déchets admissibles**

En complément des déchets déjà listés au point 14-1-1 du présent arrêté, sont admissibles sur le site de l'Oisonnière les déchets de la catégorie E4 tels que définis dans l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié, à savoir :

- les déchets de matériaux (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations, etc...) issus de travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette catégorie regroupe les éléments palettisables ou pouvant être conditionnés en racks.
- Les produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente

Nota : les autres déchets contenant de l'amiante lié ou l'amiante est associée à des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets sont classés déchets ménagers et assimilés.

#### **17.3. Conditions d'acceptation**

Les déchets admissibles font l'objet de la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 28.4.3. Ils doivent être conditionnés sur palettes filmées.

#### **17.4. Contrôles et réception**

Il est interdit à l'exploitant d'accepter une livraison de déchets qui ne serait pas accompagnée du bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante.

La procédure d'accueil et d'orientation des lots doit permettre d'assurer la traçabilité du déchet.

Pour chaque lot entrant, il est procédé à une pesée ainsi qu'à un contrôle visuel des déchets.

Un registre d'entrée (ou tout document équivalent) mentionne pour chaque arrivage de déchets :

- La date ;
- Les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur ;
- Le nom de l'entreprise de travaux ;
- La nature du déchet ;
- La quantité reçue en tonnes ;
- Les coordonnées du transporteur ;
- Le lieu de stockage (identification de l'alvéole de stockage) ;
- Les observations éventuelles faites sur le déchet lors de l'examen visuel.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des refus des déchets de la catégorie E4 qu'il est amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- La date du refus ;
- Les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur ;
- Le nom de l'entreprise de travaux ;
- La nature du déchet ;
- Les références du transporteur ;
- La quantité ;
- Le motif du refus ;
- Les modalités de retour du déchet et les références du destinataire.

Le refus, ainsi que les références du courrier d'information transmis à l'inspection des installations classées seront portés dans les observations sur le registre d'entrée prévu ci-avant.

#### **17.5. Conditions d'exploitation et de stockage**

Les déchets de la sous-catégorie E4, tels que définis dans l'arrêté du 9/9/97 modifié, sont obligatoirement stockés dans une alvéole spécifiquement aménagée.

Son exploitation est réalisée de telle manière que :

- En aucun point du stockage, la hauteur stockée ne dépasse 4m.
- La surface ouverte de stockage ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup>.
- Les opérations de compactage nécessaires à la stabilité des dépôts ne doivent pas être effectuées directement sur les déchets. Une couche de terre ou de sable présentant une épaisseur suffisante doit être préalablement mise en place sur chaque couche de ces déchets
- Les envois en provenance des déchets sont évités par un recouvrement immédiat.

Le fond de ce stockage sera équipé d'une géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur et aménagé de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers un bassin tampon. Il ne devra pas y avoir de pente inférieure à 3%.

Les lixiviats ne seront pas évacués vers le milieu naturel mais pompés vers le bassin d'alimentation de l'unité de stabilisation par liants hydrauliques.

Ce stockage fera l'objet d'un repérage topographique permettant d'en assurer la traçabilité. La couverture finale sera réalisée de manière à proscrire à long terme l'envol des poussières de déchets de fibro-ciment, ainsi que les infiltrations d'eau.

### **17.6. Plan d'exploitation**

Il fait apparaître :

- L'emprise générale du site et des aménagements ;
- Les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées ;
- L'emplacement des alvéoles du centre de stockage contenant des déchets d'amiante-ciment ;
- Les niveaux topographiques des terrains ;
- Le schéma de collecte des eaux ;
- Les zones aménagées ;
- Le volume disponible pour la catégorie E4.

### **17.7. Réaménagement**

Dès que la capacité maximale de stockage est atteinte, une couverture finale de protection est mise en place.

Différentes techniques utilisant des matériaux naturels ou artificiels peuvent être retenues sous réserve qu'elles conduisent à une intégration paysagère acceptable du site lors du réaménagement final.

La couverture présente une pente d'au moins 4 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion, à favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement vers le fossé latéral. Cette couverture comprend au minimum une couche d'au moins 50 cm d'épaisseur de terre arable végétalisée. La quantité nécessaire de matériaux de couverture pour le réaménagement des alvéoles doit toujours être disponible.

Après réaménagement, un plan à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> est établi. Il doit permettre la localisation exacte dans les trois dimensions de l'espace des déchets de la catégorie E4 stockés.

### **17.8. Bilan annuel**

L'ensemble des opérations effectuées sur ce stockage et notamment les tonnages admis seront repris dans le bilan annuel mentionné à l'article 13-1.

## **II-4. UNITÉ DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES SOLS OU BIOCENTRE**

### **ARTICLE 18. Implantation, conception et aménagements**

#### **18.1. Implantation**

L'unité de dépollution des sols, terres, gravats, végétaux,... souillés par des produits biodégradables est implantée sur les casiers du centre de stockage de déchets spéciaux et ultimes.

#### **18.2. Conception et aménagement**

##### **18.2.1. Nature des installations**

Elles sont conformes au dossier de demande déposé le 10 octobre 2001 et comportent principalement :

- Une aire couverte d'environ 900 m<sup>2</sup> pour :
  - l'entreposage des sols contaminés
  - le prétraitement
- Une aire de traitement séparée en 2 zones d'une surface totale de 10 000 m<sup>2</sup>.

##### **18.2.2. Sécurité**

Aucune excavation ou fondation ne sera réalisée dans la couche de déchets stabilisés sous-jacente.

Pour éviter toute infiltration dans la zone de stockage des déchets ultimes stabilisés, la zone d'implantation de l'unité de dépollution sera réalisée sur une dalle résistante aux polluants susceptibles d'être générés et aux manœuvres des véhicules et engins.

##### **18.2.3. Drainage**

La conception de la dalle devra permettre le drainage et l'évacuation rapide des eaux quelle que soit leur origine vers les réseaux de collecte, de séparation/traitement et d'élimination.

##### **18.2.4. Partie de l'alvéole non utilisée**

La partie des casiers non utilisée pour l'implantation des installations de dépollution des sols est réaménagée conformément aux dispositions de l'article 16-6-1 s'il s'agit d'un réaménagement final lorsque l'alvéole atteint la cote maximale autorisée ou par la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Une attention toute particulière est apportée pour éviter toute infiltration dans les déchets stabilisés.

Un dispositif de drainage adapté est mis en place.

##### **18.2.5. Intégration paysagère**

Afin de limiter l'impact visuel des nouvelles installations, l'intégration paysagère est soignée et des plantations sont réalisées à la périphérie de l'alvéole de stockage.

### **ARTICLE 19. Règles d'exploitation**

#### **19.1. Objectif de la dépollution**

L'objectif de la dépollution est de réaliser un traitement par biodégradation des terres souillées de manière à abaisser de façon notable leurs teneurs en polluants.

#### **19.2. Réalisation des biopiles de traitement**

Après préparation (tri et homogénéisation) et ajouts de nutriments, les terres contaminées sont mises en tas (biopiles). Chaque tas est isolé des eaux météoriques par une couverture en matière synthétique et son aération doit permettre le captage des composés volatils.

Pendant la durée du traitement, chaque biopile est irriguée (maintien de l'humidité) et ventilée par un dispositif d'aération forcée.

Les quantités traitées simultanément ne doivent pas excéder 20 000 tonnes.

### 19.3. Contrôle et gestion des sols traités

Pendant la durée du traitement, l'activité biologique est suivie et surveillée, des analyses de caractérisation chimique sont réalisées pour attester que les conditions environnementales favorables à la biodégradation sont bien respectées.

La gestion des sols traités est fonction des résultats du traitement et permet un classement au regard de 4 critères A, B, C et D correspondant à des niveaux de concentration en polluants résiduels différents, regroupés dans les tableaux ci-après.

#### 19.3.1. Gestion des sols après traitement

Niveau de contamination	Options possibles de gestion
< A	Utilisation sans restriction
Plage A – B	Stockage classe 3
Plage B – C	Stockage classe 2
Plage C – D	Stockage classe 1

#### 19.3.2. Concentration des contaminants admissibles au regard des critères A, B, C, D

Contaminant	Critère A mg/kg	Critère B mg/kg	Critère C mg/kg	Critère D g/kg
Benzène	0,1	0,5	1	5
Toluène	0,05	3	130	500
Ethylbenzène	0,05	5	50	250
Xylène	0,05	5	25	150
Hydrocarbures totaux	200	1 000	5 000	50 000
HAP	1	10	40	260
PCB	1	2,5	5	50
Phénols	1	10	50	100

### 19.4. Acceptation des matériaux souillés sur le centre

#### 19.4.1. Procédure d'acceptation préalable

Les matériaux souillés ne peuvent être admis sur le parc d'activités déchets qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable précisant la traitabilité et les résultats des tests et analyses effectués sur un échantillon représentatif.

Les analyses doivent permettre de connaître la composition chimique globale des matériaux et leur comportement à la lixiviation suivant les normes françaises en vigueur ; elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant de l'unité de dépollution ou par un laboratoire compétent après accord des deux parties.

#### 19.4.2. Contrôle à l'arrivée

Toute arrivée de matériaux souillés fait l'objet des vérifications suivantes :

- Pesée du chargement ;
- Existence du certificat d'acceptation préalable ;
- Examen visuel du chargement ;
- Contrôle de la radioactivité ;
- Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé et le second conservé pendant la durée du traitement afférent au lot concerné.

En cas d'anomalie, le chargement est refusé.

Dans le cas de flux importants et uniformes de matériaux souillés en provenance d'un même producteur, et pour un même chantier, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées par une procédure adaptée après accord de l'Inspection des Installations Classées.

### 19.4.3. Echantillonnage

#### ➤ In situ

Lors de la phase de prélèvement d'échantillons de sols in situ et après traitement, une attention particulière devra être portée pour la constitution de l'échantillon représentatif, notamment lors du repérage des points de prélèvement, du choix du volume prélevé, etc.

Pour ce faire, il pourra être fait utilement référence aux recommandations édictées dans le manuel gestion des sites (potentiellement) pollués édité par BRGM éditions.

#### ➤ A l'arrivée sur le site :

Pour les matériaux livrés conditionnés (big bags, ...), l'ensemble des conditionnements doit pouvoir faire l'objet d'un examen visuel de leur contenu et d'un prélèvement d'échantillon.

Pour les matériaux livrés en vrac, ce prélèvement est effectué par sondage.

### 19.4.4. Critères d'admission

Les sols contaminés arrivant sur le biocentre ne devront dépasser en aucun cas :

- les critères d'admission fixés au point I-2 de l'annexe II pour les métaux, le pH, la siccité
- les valeurs du critère D de l'article 19-3-2 pour les autres paramètres, hormis les hydrocarbures totaux et les HAP.

## ARTICLE 20. Contrôles des effluents

### **20.1. Effluents liquides**

L'ensemble des eaux provenant de l'unité de dépollution est collecté et acheminé vers des séparateurs à hydrocarbures suffisamment dimensionnés pour le traitement, avant stockage et réutilisation dans le circuit d'irrigation.

Lors d'une éventuelle purge des circuits, les eaux seront dirigées vers les bassins de traitement des lixiviats de l'unité de stockage sous réserve de ne pas excéder le seuil en concentration de 10 mg/l pour les hydrocarbures.

Les eaux pluviales sont drainées vers les mêmes bassins.

### **20.2. Effluents gazeux**

Des aménagements sont réalisés pour capter au mieux les effluents gazeux provenant des matériaux en attente de traitement.

Les effluents provenant des biopiles seront également collectés.

L'ensemble des effluents gazeux recueillis sera traité de manière à respecter les valeurs limites d'émission suivantes:

- COV : flux maximal de 1 kg/h

Les points de rejets après traitement doivent être en nombre aussi réduit que possible et doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## ARTICLE 21. Suivi et bilan de l'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes des différents tas précisant les dates de réalisation.

### **21.1. Registre des matériaux traités**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont portées :

- Les quantités de terres en cours de traitement ;
- Les quantités de terres traitées ;
- Leur provenance ;
- Leur composition avant traitement ;
- Leur composition après traitement ;
- Leur destination précise, leur mode et leur lieu d'élimination finale.

### **21.2. Déchets résultant de l'exploitation de l'unité de dépollution**

Les dispositions de l'article 11-2 sont applicables aux déchets résultant de l'exploitation de l'unité de dépollution des sols, gravats et végétaux souillés par des produits biodégradables.

## **CHAPITRE III : INSTALLATIONS DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DE LA COUSINIÈRE**

Sur le site de la Cousinière, sont exploitées quatre unités, comme présenté dans le dossier de demande d'autorisation:

- Une unité de valorisation des déchets par traitement mécanique et biologique
- Une unité de digestion
- Une usine de production d'énergie
- Un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés

Le tonnage autorisé à l'entrée du site de valorisation et de traitement de la Cousinière est de 700 000 tonnes de déchets respectivement définis à l'article 22-4-2.

### **III-1. UNITE DE VALORISATION PAR TRAITEMENT MECANIQUE ET BIOLOGIQUE**

#### **ARTICLE 22. Caractéristiques des installations**

##### **22.1. Lieu d'implantation**

L'unité de valorisation par traitement mécanique et biologique est implantée sur le site de la Cousinière sur la parcelle 97 section ZC du cadastre de la commune de Changé (53).

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres de l'actuelle RD31.

Les installations sont conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Elles sont conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de novembre 2001 et au permis de construire déposé en même temps que le dossier d'autorisation.

##### **22.2. Description**

L'installation est implantée sous bâtiment couvert en dépression et comporte quatre parties :

- Halle d'attente
- Halle de réception
- Unité de tri mécanique
- Unité de transformation biologique et de fabrication de combustible dérivé de déchets

La capacité maximum moyenne de traitement est de 5000 tonnes/jour.

L'objectif est de valoriser à terme environ 65 % de la masse des déchets réceptionnés.

Les installations fixes sont notamment des tapis-convoyeurs, broyeurs et ponts-roulants d'une puissance maximale de 2000 kW.

Les déchets avant et après traitement sont stockés sur des aires spécialement aménagées, les capacités maximales de stockage de déchets sont :

Type de déchets	Tonnage
Déchets en attente de traitement (déchets ménagers et DIB)	1 000 tonnes
Déchets en cours de traitement	3 000 tonnes
Produits issus du traitement dont :	
Ferrailles	200 tonnes
papier / carton	50 tonnes
Verre	50 tonnes
Combustibles dérivés de déchets: 300 tonnes	300 tonnes
refus de tri	500 tonnes

##### **22.3. Procédé**

Le traitement porte sur les déchets industriels banals en provenance des producteurs et sur les déchets ménagers définis en 22-4-2.

Le système mécanobiologique permet par des opérations de broyage et de tris successifs de séparer les produits valorisables des déchets non valorisables. Il permet également de produire un combustible dérivé de déchets à partir des matières non valorisables en l'état.

## **22.4. Gestion des déchets**

### 22.4.1. Déchets interdits

Sont interdits les déchets visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9/9/97 modifié (voir annexe V du présent arrêté) et les déchets de la sous-catégorie E4.

### 22.4.2. Déchets admissibles par catégorie

Les déchets admissibles sur le site sont les déchets définis par l'annexe IV du présent arrêté ( hors déchets de la sous-catégorie E4).

### 22.4.3. Acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

### 22.4.4. Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- « d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne » ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- « de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ».

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

### 22.4.5. Gestion des flux

Les stockages intermédiaires nécessaires au bon déroulement de l'exploitation ne dépassent en aucun cas les niveaux de stockages définis au point 22.2.

### 22.4.6. Enregistrement

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- Les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des ) collectivité(s) de collecte ;
- La date et l'heure de réception ;
- L'identité du transporteur ;
- Le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- La date ;
- Le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination ;
- La nature ;
- La quantité du chargement ;
- L'identité du transporteur.

### 22.4.7. Cas des refus

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets conformément à l'article 11.1.3.

## **22.5. Matières et déchets issus des traitements**

Les différentes opérations de broyage et de tris successifs génèrent des matières valorisables et des déchets ultimes.

### 22.5.1. Matières valorisables

Le traitement génère des matières plastiques, du papier, du carton, des ferrailles et du verre.

Les ferrailles, le papier et le verre sont expédiés en vrac vers des installations de valorisation.

Les matières plastiques et le carton sont conditionnés en balle avant envoi vers les installations de valorisation.

Les quantités stockées sur le site sont inférieures aux quantités définies en 22-2.

Le stockage est réalisé dans des conditions ne portant pas atteinte à l'environnement.

A l'issue du tri, les produits valorisables en l'état doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

### 22.5.2. Combustible dérivé de déchet

#### 22.5.2.1. Description

Les procédés de traitement permettent de séparer la partie combustible des déchets et de reconstituer un combustible dérivé de déchets présentant un PCI compris entre 15 et 20 MJ/kg directement incinérable dans des installations autorisées à cet effet.

Le combustible dérivé de déchets est conditionné en balles sur stock tampon mais peut être expédié en vrac.

Les quantités stockées restent inférieures aux quantités définies en 22-2.

#### 22.5.2.2. Qualification du Combustible Dérivé de Déchet

Conformément à la circulaire du 11 août 1997 le Combustible Dérivé de Déchet pourra faire l'objet d'une qualification permettant de connaître parfaitement ses caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques et la composition des gaz résultant de la combustion.

### 22.5.3. Déchets non valorisables

Les déchets non valorisables résultant du traitement seront éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

## **22.6. Conditions de stockage et transports**

Le stockage des déchets, des produits issus du traitement et du combustible dérivé de déchets, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

## **22.7. Entretien du matériel**

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

## **22.8. Dératisation**

Le centre de traitement et de valorisation est mis en état de dératisation permanente.

## **ARTICLE 23. Prévention des Risques**

### **23.1. Système de détection**

Outre les dispositions prévues à l'article 12, le centre de traitement et de valorisation est doté d'un système de détection infra-rouge et d'un système de détection de fumées dans les zones où sont stockés des déchets inflammables. Ce système de détection doit déclencher une alarme sonore à l'intérieur du bâtiment avec un report dans le local de gardiennage du site et dans le poste de contrôle du process.

### **23.2. Issues de secours**

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

### **23.3. Défense extérieure - besoins en eaux**

Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de l'unité de traitement de déchets sont estimés à 500 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Pour satisfaire à ces besoins seront installés:

- Un réseau de canalisations enterré sur lequel sont piqués 9 poteaux d'incendie de 100 mm répartis autour du bâtiment ;
- Deux pompes permettant d'assurer un débit de 250 m<sup>3</sup>/h chacune et de maintenir une pression dynamique de 1 bar dans le réseau. La première fonctionne sur le réseau électrique, la seconde, entraînée par un moteur thermique est en secours de la première ;
- Une réserve artificielle, d'une capacité utile de 5 000 m<sup>3</sup>, qui constitue à la fois la source d'alimentation des poteaux d'incendie (défense extérieure), la source d'alimentation du système d'extinction automatique (défense extérieure) lui-même constitué par un réseau enterré indépendant maintenu à une pression de 12 bars par deux pompes de 250 m<sup>3</sup>/h (dont une en secours) et un point d'aspiration permettant d'alimenter quatre engins-pompes. Cette réserve est dotée de deux colonnes d'aspiration.

### **23.4. Prévention des incidents**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

## **ARTICLE 24. Prévention de la pollution des eaux**

Le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées, des eaux pluviales.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux résiduaires polluées transiteront dans les installations de traitement des eaux du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de la Cousinière.

Les eaux pluviales seront dirigées vers des bassins de rétention suffisamment dimensionnés et utilisables en cas d'incendie.

## **ARTICLE 25. Prévention de la pollution de l'air**

### **25.1. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

### **25.2. Canalisations des émissions**

Les deux cheminées d'évacuation des gaz sont munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et analyser les émissions. Elles émergent de 5 mètres au-dessus du toit du bâtiment. La vitesse d'éjection des gaz est de 8 m/s.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement

### **25.3. Valeurs limites**

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24 heures et 50 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Les poussières et les COV sont mesurés en continu respectivement par opacimétrie et par FID(infra rouge).

### **25.4. Fréquence des contrôles**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 25.3 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. effectuées par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Cette mesure annuelle porte également sur les métaux, les oxydes de soufre et d'azote, le HCl et les COV par rapport aux valeurs limites définies en annexe VII

## **ARTICLE 26. Bilan annuel**

Le bilan annuel des opérations de tri et d'élimination des déchets est intégré dans le bilan prévu à l'article 11-4.

## **III-2. UNITE DE DIGESTION**

### **ARTICLE 27. Caractéristiques des installations**

#### **27.1. Lieu d'implantation**

Les unités de digestion sont situées sur la parcelle 97 section ZC du cadastre de la commune de Changé (53).

Description des zones :

- Aire de réception (contrôle des produits entrants) ;
- Aire de préparation ;
- Aire de traitement et d'implantation des digesteurs ;
- Aire de stockage des digestats.

#### **27.2. Description des installations**

Elles comportent au maximum cinq digesteurs. Ces digesteurs permettent la transformation en méthane de la part biodégradable des déchets. Le résidu final est appelé digestat et doit être déshydraté par voie mécanique.

Le stockage amont est constitué par deux fosses de préparation d'une capacité totale de 300 m<sup>3</sup>.

Les déchets sont introduits dans les digesteurs par l'intermédiaire d'un circuit fermé.

Le temps de séjour des déchets à l'intérieur du digesteur est de l'ordre de 21 jours. Le fonctionnement est de type continu.

Le biogaz est aspiré en permanence et dirigé vers les installations de valorisation.

Le digestat est soutiré puis déshydraté sur filtre mécanique avant stockage dans le site de stockage de déchets ménagers et assimilés de la Cousinière.

Les eaux polluées issues de la déshydratation sont réinjectées en tête de traitement.

### **ARTICLE 28. Règles générales**

#### **28.1. Dispositions constructives**

##### **28.1.1. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires d'implantation des digesteurs, des aires de stockage amont des déchets et aval des digestats doivent être étanches, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transitées sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux d'arrosage...).

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des digesteurs ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 50.1 avec les lixiviats du centre de stockage de la Cousinière.

##### **28.1.2. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées à l'article 28.1.1 doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

##### **28.1.3. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

##### **28.1.4. Comportement au feu des bâtiments**

Pour les locaux fermés, les éléments de construction devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu définies en 12-2-1.

## **28.2. Règles d'exploitation**

### 28.2.1. Stockage des liquides

Les liquides sont stockés conformément à l'article 7.3.1.

### 28.2.2. Stockage des matières premières et des déchets

Le stockage des matières premières et des digestats doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

L'aire de déchargement est conçue pour éviter tout envol de poussières ou écoulements liquides vers l'extérieur.

Le temps de séjour des déchets est limité à 48 heures.

L'air du local de déchargement est aspiré et traité contre les odeurs. Le taux de renouvellement d'air de ce local est, en marche normale, d'au moins une fois par heure.

Le déversement du contenu des camions est fait au moyen d'un dispositif permettant l'isolement du camion de l'extérieur pendant le déchargement.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

### 28.2.3. Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

## **28.3. Contrôle et suivi du procédé**

La gestion doit se faire par lots séparés. Un lot correspond à la capacité d'un digesteur.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique des déchets, et en particulier : mesures de températures, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et d'ouvrage éventuel.

La durée de traitement est indiquée pour chaque lot.

## **28.4. Gestion des déchets**

### 28.4.1. Déchets interdits

Sont interdits dans cette installation les déchets figurant à l'annexe II de l'arrêté du 9/9/97 modifié (voir annexe V du présent arrêté).

### 28.4.2. Déchets admissibles par catégorie

Sont admissibles dans cette installation :

- Les boues de stations d'épuration urbaines ;
- Les matières de vidange ;
- Les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :
  - Les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure à 30 % ;
  - Les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;

- Les déchets de la transformation du sucre ;
- Les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
- Les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- Les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques.

#### 28.4.3. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 3 ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe II du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe IV.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

#### 28.4.4. Contrôle des déchets

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau d'accompagnement et avec l'information préalable.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information sans délais de l'inspection des installations classées.

#### 28.4.5. Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une information préalable, chaque arrivage de matières premières sur le site donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de digestats vers le stockage font l'objet d'un enregistrement.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255.11 du code rural.

### **28.5. Production de biogaz**

#### 28.5.1. Traitement du biogaz

Le biogaz extrait du digesteur est refroidi et filtré pour éliminer l'eau et les particules en suspension

#### 28.5.2. Suivi qualitatif du biogaz

Des analyses périodiques sont réalisées pour vérifier la qualité du biogaz produit, elles portent sur les paramètres ci-après: CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

#### 28.5.3. Valorisation du biogaz

Le biogaz produit est valorisé dans l'unité de production d'énergie : la combustion respecte les prescriptions édictées au point 34.2 ci après.

#### 28.5.4. Bilan annuel

Un bilan de la production du biogaz est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées Prévention des risques

#### 28.5.5. Aire de refroidissement

L'exploitant doit disposer d'une aire réservée, laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un digesteur et d'un engin approprié permettant d'étaler.

#### 28.5.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours appropriés.

#### 28.5.7. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### **28.6. Prévention de la pollution atmosphérique**

#### 28.6.1. Captage et épuration des rejets

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épurations des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...) Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

#### 28.6.2. Prévention des odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée, et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par digestion.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

## **28.7. Prescriptions particulières**

### **28.7.1. Réservoirs, fosses, digesteurs, canalisations**

Les matériaux constitutifs des réservoirs seront compatibles avec la nature des produits stockés et leur forme permettra un nettoyage facile.

Les fosses destinées aux déchets seront maçonnées, étanchéifiées et visitables.

Les réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique, les surcharges occasionnelles et résister efficacement aux corrosions.

Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques. Les extrémités à l'air libre des conduites d'alimentation seront situées dans un bac de rétention destiné à recueillir les égouttures.

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle annuelle des cuves et réservoirs.

Il sera également procédé à l'examen intérieur de l'état des réservoirs (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles. ..) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

En cas de constat de suintement, fissuration ou corrosion d'aspect anormal, il sera procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

### **28.7.2. Broyage, criblage**

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, sans l'obtention d'un permis de feu.

Les appareils destinés aux divers traitements seront clos; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

### **28.7.3. Digesteurs**

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage des digesteurs de gaz tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles...

L'exploitant disposera en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci seront périodiquement contrôlés, et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi.

Les digesteurs devront faire l'objet d'une garantie de résistance et d'étanchéité de la part du constructeur. Ils feront l'objet d'une épreuve à la pression, conformément aux textes réglementaires.

Toutes précautions seront prises pour éviter toute surpression anormale du gaz par échauffement.

Les digesteurs seront pourvus de l'équipement nécessaire permettant de contrôler à chaque instant la pression. Ils seront munis d'une soupape de sûreté réglée pour la valeur de la pression de service. Toutes dispositions seront également prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du digesteur.

Les digesteurs seront examinés périodiquement et toutes précautions seront prises pour garantir l'enveloppe de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine.

Les digesteurs isolés du sol, notamment ceux qui sont fixés sur des fondations en béton, seront mis à la terre pour éviter tout danger d'électrisation, soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques pour une cause quelconque.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

### **III-3. UNITE DE PRODUCTION D'ENERGIE**

#### **ARTICLE 29. Caractéristiques des installations**

##### **29.1. Lieu d'implantation**

L'installation est implantée sur la parcelle 41 section ZD du cadastre de la commune de Changé (53), réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions ci-dessous.

##### **29.2. Descriptif des installations**

Cette installation comporte six parties :

- Une chaudière haute pression
- Une chaudière basse pression
- Un poste de production d'électricité (turbines ou moteurs)
- Un poste de distribution de vapeur haute pression
- Un poste de distribution de vapeur basse pression
- Un poste de distribution d'électricité vers le réseau interne ou externe

##### **29.3. Conformité à la demande**

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet de la Mayenne.

#### **ARTICLE 30. Implantation, aménagement**

##### **30.1. Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- 200 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 30-2 3e alinéa.

Les chaudières sont destinées à la production d'énergie et sont donc implantées, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

##### **30.2. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 30-1 ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

### **30.3. Accessibilité**

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin et par une voie-échelle.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible de substitution et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **30.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **30.5. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au point 12.6. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 12.6.

### **30.6. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **30.7. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 30.3 et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 11.2

### **30.8. Cuvettes de rétention**

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

### **30.9. Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **30.10. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en biogaz, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **30.11. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant du biogaz comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (JO du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines sont applicables à ces installations.

### **30.12. Aménagement particulier**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

### **30.13. Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de biogaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant ce combustible, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés annuellement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 12.5.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement peuvent être maintenus conformément aux dispositions prévues au point 30.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **ARTICLE 31. Exploitation entretien**

### **31.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation est faite sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **31.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations de combustion nonobstant les dispositions prises en application de l'article 2.5 (premier alinéa).

### **31.3. Connaissance des produits, étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **31.4. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **31.5. Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **31.6. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, conformément à l'article 12.6.1.

### **31.7. Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se

fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **31.8. Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **ARTICLE 32. Risques**

### **32.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est de six extincteurs de classe 55 B par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés par les moyens en eau pour la défense contre l'incendie suivants :

- Un réseau incendie constitué par des canalisations enterrées sur lesquelles sont piqués quatre poteaux incendie de 100 mm implantés à moins de 150 m du bâtiment ;
- Deux pompes de 250 m<sup>3</sup> chacune (dont une en secours) s'alimentent sur un bassin de 2500 m<sup>3</sup> disposant d'une aire de stationnement pour engin pompe et dotée d'une colonne d'aspiration;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **32.2. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être

à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

### **32.3. Emplacements présentant des risques d'explosion**

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **32.4. Interdiction des feux**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **32.5. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **32.6. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 32.4;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 33.7 ;
- Les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 32.5 ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **32.7. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

### **32.8. Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

## **ARTICLE 33. Prévention de la pollution de l'eau**

### **33.1. Prélèvements**

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Tout raccordement à un réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **33.2. Consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m<sup>3</sup>/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

### **33.3. Réseau de collecte**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif et permettre d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### **33.4. Mesure des volumes rejetés**

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

### **33.5. Valeurs limites de rejet**

Ce sont les limites de rejet du site de stockage de déchets assimilés de la Cousinière. Le point de rejet est le même et le réseau est séparatif.

### **33.6. Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 33.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 11.2.

### **33.7. Mesure périodique de la pollution rejetée**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 33.5 doit être effectuée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

## **ARTICLE 34. Air - Odeurs**

### **34.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

La construction des cheminées est conforme aux prescriptions en vigueur.

Les cheminées, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

## **34.2. Valeurs limites et conditions de rejet**

### 34.2.1. Combustibles utilisés

Les combustibles employés sont d'une part le biogaz pour la chaudière basse pression et les postes de production d'électricité, et d'autre part le combustible dérivé de déchet et le biogaz en ce qui concerne la chaudière haute pression.

Les combustibles employés correspondent aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion est effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

### 34.2.2. Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

L'installation sera conçue, équipée et exploitée de manière à éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions provoquant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol; en particulier, les gaz de combustion sont rejetés de manière contrôlée par une cheminée.

La hauteur de la cheminée est calculée de manière à préserver la santé humaine et l'environnement. Cette hauteur sera de 15 m selon le calcul fourni dans le dossier de demande.

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, HF, métaux lourds, etc.) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement de gaz.

La section de mesure est aménagée conformément aux prescriptions de la norme NFX 44.052.

### 34.2.3. Hauteur des cheminées

Les gaz de combustion sont collectés et évacués par deux cheminées. Les chaudières, haute pression et basse pression, sont implantées sur deux plates-formes indépendantes.

Les gaz d'échappement des postes de production d'électricité sont collectés par des cheminées.

La puissance de la chaudière basse pression est inférieure à 10 MW. La puissance de la chaudière haute pression est inférieure à 20 MW.

La chaudière haute pression aura une cheminée de 29 m de haut (cote NGF approximative 164) et la chaudière basse pression une cheminée de 17 m de haut (cote NGF approximative 152).

### 34.2.4. Conception des installations

L'installation est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les gaz issus de la combustion soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène et même dans les conditions les plus défavorables à une température d'au moins 850°C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

L'installation doit obligatoirement comporter et mettre en œuvre un système qui empêche l'arrivée du combustible dérivé de déchets:

- En phase de mise en marche, jusqu'à ce que la température minimale requise soit atteinte ;
- Chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise ;
- Chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 13.6 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée, en raison de défaillances ou dérèglements des systèmes d'épuration.

### 34.2.5. Conditions de fonctionnement

Durant le fonctionnement des installations, la concentration de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion de toutes les mesures

correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures-

Les gaz de combustion de la chaudière basse pression doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La chaudière haute pression est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les gaz provenant de la combustion soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène. Si les combustibles ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1 p. 100, la température doit être amenée à 1 100 °C au minimum.

#### 34.2.6. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 6 m/s pour les rejets de la chaudière basse pression et 12m/s pour les rejets de la chaudière haute pression.

#### 34.2.7. Valeurs limites de rejet pour les chaudières haute pression et basse pression

##### 34.2.7.1. Chaudière basse pression

Installation	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	Poussières
Chaudière basse pression	800 mg/m <sup>3</sup>	500 mg/m <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup>

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

##### 34.2.7.2. Chaudière haute pression

L'installation est conçue, équipée et exploitée de manière qu'au moins les limites d'émission respectent les prescriptions de l'annexe VII.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 %.

#### 34.2.8. Autosurveillance des rejets

##### 34.2.8.1. Chaudière basse pression

Les mesures ci-après sont effectuées dans l'installation basse pression pour déterminer les concentrations de polluants de manière représentative :

- mesures en continu du monoxyde de carbone.
- mesures en continu des paramètres d'exploitation suivants :
  - température mentionnée à l'article 34-2-5
  - concentration d'oxygène, de monoxyde de carbone.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### 34.2.8.2. Chaudière haute pression

Les mesures ci-après sont effectuées dans l'installation haute pression pour déterminer les concentrations de polluants de manière représentative :

- mesures en continu des substances mentionnées aux points 1 et 2 de l'annexe VII.
- mesures en continu des paramètres d'exploitation suivants :
  - - température mentionnée à l'article 34-2-5
  - - concentration d'oxygène, de monoxyde de carbone, pression, température et teneur en vapeur d'eau des gaz de combustion. La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
- mesures au moins deux fois par an des substances mentionnées aux points 3 et 4 de l'annexe VII
- mesure au moins deux fois par an des paramètres mesurés en continu réalisée par un organisme tiers compétent
- au cours des 6 premiers mois d'exploitation, mesure effectuée tous les deux mois, par un organisme tiers compétent, sur les substances mesurées en continu et les substances mentionnées aux points 3 et 4 de l'annexe VII.
- le temps de séjour, la température minimale et la teneur en oxygène des gaz de combustion, fixés à l'article 34-2-5, doivent faire l'objet de vérifications appropriées au moins une fois lors de la première mise en service de l'installation d'incinération et dans les conditions d'exploitation les plus défavorables que l'on puisse envisager.

La mesure en continu du HF peut être omise si l'on applique au HCl des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet d'au moins deux mesures annuelles.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes d'allumage et d'extinction du four).

Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant et expédiés trimestriellement à l'inspection des installations classées. Une fois par an au moment du rapport d'activité prévu à l'article 11-4, l'exploitant fournit un bilan annuel commenté des mesures effectuées.

#### 34.2.9. Dépassement des valeurs limites d'émission

Dans le cas où les mesures effectuées font apparaître un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'inspection des installations classées en est informé immédiatement. L'installation concernée ne continue pas à être alimentée en déchets tant que les normes d'émission ne sont pas respectées et ce, jusqu'à ce que l'inspection des installations classées autorise la reprise de l'alimentation en tels déchets.

Les périodes d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure pendant lesquels les concentrations dans les rejets atmosphériques, des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs limites prévues, devront être inférieures à quatre heures consécutives ; de plus la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions devra être inférieure à 60 heures.

Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur totale en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup> en moyenne demi-horaire ; de plus, la valeur limite d'émission concernant les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimée en carbone organique total, définie au point 2 de l'annexe VII ne doit pas être dépassée. Toutes les autres conditions visées à l'article 34-2-7 doivent être respectées.

En cas de panne, l'exploitant doit réduire ou interrompre l'exploitation de l'installation dès que possible, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement.

#### 34.2.10. Cas particulier des postes de production d'électricité (moteurs ou turbines)

Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs et 15 % en volume lorsqu'il s'agit de turbines, quel que soit le combustible utilisé.

Les mesures ci-après sont effectuées en régime stabilisé en pleine charge dans les installations pour déterminer les concentrations de polluants de manière représentative :

- mesures en continu du monoxyde de carbone.
- mesures en continu des paramètres d'exploitation suivants :
  - température de combustion

- concentration d'oxygène, de monoxyde de carbone.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

#### 34.2.10.1. Cas des turbines

Les rejets autorisés pour une telle installation sont :

Dioxydes de soufre en $\text{mg}/\text{m}^3$	Oxydes d'azote en $\text{mg}/\text{m}^3$	Monoxyde de carbone en $\text{mg}/\text{m}^3$	Poussières en $\text{mg}/\text{m}^3$
550	150	100	15

#### 34.2.10.2. Cas des moteurs

Les rejets autorisés pour une telle installation sont :

Dioxydes de soufre en $\text{mg}/\text{m}^3$	Oxydes d'azote en $\text{mg}/\text{m}^3$	Monoxyde de carbone en $\text{mg}/\text{m}^3$	Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane en $\text{mg}/\text{m}^3$	Poussières en $\text{mg}/\text{m}^3$
1500	350	650	150	50

### 34.3. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### 34.4. Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui les composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaire à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### 34.5. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et les comptes rendus des opérations d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

### ARTICLE 35. Stockage et élimination des déchets

Les déchets et résidus produits par les installations de combustion seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

## **CHAPITRE IV : INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

### **ARTICLE 36. Caractéristiques des installations**

#### **36.1. Critères d'implantation**

Les déchets ménagers et assimilés sont stockés sur le site de Mézerolles ou sur le site de la Cousinière selon les modalités définis au point 50-3.

Les parcelles autorisées pour le stockage des déchets ménagers et assimilés sur le site de Mézerolles sont les suivantes :

Lieu-dit ou Voie	Section	N°	Surface parcelles (m <sup>2</sup> )	Surface autorisée (m <sup>2</sup> )
Mézerolles	ZC	64	8 439	5 556
Mézerolles	ZC	73	57 735	2 917
Mézerolles	ZC	88	96 703	71 033
Mézerolles	ZC	89	52 937	44 381
Mézerolles	ZC	90	42 768	31 972
				<b>155 859</b>

Les parcelles autorisées pour le stockage des déchets ménagers et assimilés sur le site de la Cousinière sont les suivantes :

Lieu-dit ou Voie	Section	N°	Surface parcelles (m <sup>2</sup> )	Surface autorisée (m <sup>2</sup> )
La Cousinière	ZC	13	4 000	2 398
La Cousinière	ZC	14	14 110	10 184
La Cousinière	ZC	15	132 400	63 224
La Cousinière	ZC	40	4553	1
La Cousinière	ZC	41	3 106	2 840
La Cousinière	ZC	95	22 174	1
La Cousinière	ZC	34 a	55 728	4 286
La Cousinière	ZC	97	292 306	107 931
Le champ de l'étang	ZD	3 a	39 040	4 929
La Guichardière	ZD	2	18 340	4 698
La Guichardière	ZD	37	3 662	1 176
				<b>201 667</b>

Après réaménagement, la cote du site de Mézerolles ne dépassera pas la cote 170 NGF et celle de la Cousinière la cote 172 NGF. Le réaménagement des sites sera conforme aux projets présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de novembre 2001.

#### **36.2. Description des installations**

Cette partie du Parc d'activités comprend des casiers de stockage pour les déchets ménagers et assimilés réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Le tonnage annuel autorisé est de 700 000 tonnes soit environ 700 000 m<sup>3</sup> de déchets définis à l'article 22-4-2.

##### **36.2.1. Site de stockage de Mézerolles**

Les casiers de stockage de déchets ménagers et assimilés ont été réalisés antérieurement à la prise de cet arrêté.

La quantité totale de déchets pouvant être encore admise est de 4 millions de m<sup>3</sup> (référence : étude de mise en conformité de juin 1998) soit 4,8 millions de tonnes pour un taux de compactage de 1,2 tonne/m<sup>3</sup>. Un taux de compactage supérieur pourra être admis sous réserve que l'exploitant démontre que la charge appliquée aux équipements (drains, géomembranes,...) et structures (digues...) n'altère en aucune manière leurs fonctions.

Le terme de l'exploitation, c'est-à-dire de l'admission des déchets, est au plus tard le 31/12/2005.

### 36.2.2. Site de stockage de la Cousinière

Il s'agit d'un site de stockage de déchets ménagers et assimilés. Ce site est formé d'un casier de 20.2 ha partagé en 20 alvéoles de stockage. Conformément à la demande d'autorisation d'exploiter déposée en novembre 2001, la quantité totale de déchets pouvant être admise est de 7 millions de m<sup>3</sup>, soit 8.4 millions de tonnes à un taux de compactage de 1.2. La durée d'exploitation est de 15 ans.

Le site comprend :

- Un point de contrôle administratif équipé d'un pont-bascule
- Un réseau de voiries compatible avec la circulation
- Un réseau d'assainissement
- Une unité de traitement des lixiviats produits par les alvéoles de stockage de déchets ménagers et assimilés
- Un réseau de captage et des installations de valorisation et d'élimination du biogaz produit par la dégradation des déchets

### ARTICLE 37. Admission des déchets

#### **37.1. Conditions d'admission**

L'élimination des déchets doit respecter le principe de proximité défini par le code de l'environnement. Les déchets proviendront prioritairement du département, des départements limitrophes et du département de Loire Atlantique.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

##### 37.1.1. Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe IV du présent arrêté ainsi que les terres provenant de l'unité de traitement biologique respectant les valeurs du critère C de l'article 19-3-2, les refus de tri non toxiques provenant du centre de tri et les refus de valorisation provenant de l'unité de traitement mécanique et biologique et les digestats des unités de digestion.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

##### 37.1.2. Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe V du présent arrêté et les déchets de la sous-catégorie E4.

#### **37.2. Procédure d'information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **37.3. Certificat d'acceptation préalable**

Pour tous les déchets pour lesquels le présent arrêté fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### **37.4. Contrôles à l'arrivée sur le site**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- D'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- D'une vérification le cas échéant des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 ;
- D'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;
- De la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison sur le site.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement ou au moment de la mise en place des déchets. Les personnes affectées à la réception des déchets réalisent une surveillance visuelle lors du déchargement des véhicules. Ils sont équipés de moyens de communication leur permettant de prévenir immédiatement les responsables de l'exploitation qui prendront les mesures qui s'imposent : poursuite ou arrêt du déchargement, mise en attente ou refus du chargement, etc.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- Les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte ;
- La date et l'heure de réception ;
- L'identité du transporteur ;
- Le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

### **ARTICLE 38. Critères de conception et d'aménagement du site**

#### **38.1. Sécurité passive**

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive pour le site de la Cousinière sera constituée, de bas en haut, par le substratum du site qui présente une perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres et une couche de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 2 mètres. Entre ces deux couches sera installé un drain de contrôle. Dans les parois, la couche de 2 mètres de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sera remplacée par un géocomposite bentonitique.

#### **38.2. Zones d'exploitation**

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 38-6 ci-après.

Aucune zone de stockage recevant des déchets fermentescibles ne devra être aménagée ou exploitée à moins de 200 m de locaux occupés ou habités par des tiers.

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies à l'annexe IV sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E2 ou E3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

### **38.3. Sécurité active**

#### 38.3.1. Site de Mézerolles

La construction des alvéoles de stockage du site de Mézerolles est antérieure à la prise de cet arrêté. Toutefois, la conception des alvéoles de stockage et notamment la sécurité active est conforme aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

#### 38.3.2. Site de la Cousinière

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, de haut en bas, par le complexe suivant :

- Une couche de drainage de 500mm d'épaisseur ;
- Un géotextile ;
- Une géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur ;
- Une géomaille ;
- Une géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur ;
- Un géotextile.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

### **38.4. Drainage**

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Ce dispositif est gravitaire et son exutoire permet de réaliser des prélèvements et des contrôles analytiques.

### **38.5. Eaux de ruissellement**

#### 38.5.1. Eaux provenant de l'extérieur des sites

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux sites sur les sites eux-mêmes, des fossés extérieurs de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinturent les installations de stockage sur tout leur périmètre.

#### 38.5.2. Eaux provenant de l'intérieur des sites

Les eaux de ruissellement intérieures aux sites, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 49-1 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

### **38.6. Collecte et traitement des lixiviats**

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. Les bassins de stockage des lixiviats sont correctement dimensionnés et étanches.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

### **38.7. Captage du biogaz**

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, dès leur mise en exploitation et au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

#### **ARTICLE 39. Accès à l'installation de stockage**

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. Les dispositions de l'article 7.1 sont applicables.  
Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

#### **ARTICLE 40. Intégration paysagère**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, le dossier de demande d'autorisation prévoit les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 13.1

#### **ARTICLE 41. Enregistrements**

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de chaque installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE 42. Stockage des carburants**

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

#### **ARTICLE 43. Contrôle des nuisances sonores**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 44. Relevé topographique**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret no 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 45. Plan prévisionnel d'exploitation**

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

#### **ARTICLE 46. Inspection préalable à l'exploitation**

Avant le début des opérations de stockage sur le site de la Cousinière, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

#### **ARTICLE 47. Règles générales d'exploitation**

##### **47.1. Phasages de l'exploitation**

La zone à exploiter est divisées en casiers, eux mêmes subdivisés en alvéoles selon le tableau ci-après

Lieu	Nb de casiers	Nb d'alvéoles
Mézerolles	3	10
La Cousinière	1	20

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 50-1 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire est composée de matériaux inertes.

#### **47.2. Mise en place des déchets**

Les déchets sont acheminés vers le quai de déchargement. Ce quai est une plate-forme aménagée pour la circulation des véhicules de transport de déchets dans des conditions de sécurité optimales. Cette plate-forme est en élévation par rapport à la zone de dépôt en cours de remplissage (environ 1200 m<sup>2</sup>) Les déchets déversés sont étalés et compactés. Lorsque le niveau de la zone de dépôt a atteint la cote du quai de déchargement, cette zone de dépôt est immédiatement couverte. Une nouvelle zone de dépôt est alors mise en exploitation selon le même principe.

La mise en place des déchets s'effectuant par couches successives, la couverture intermédiaire doit toujours être décapée avant l'apport de nouveaux déchets sur une couche supérieure.

Une réserve de 200 m<sup>3</sup> de matériaux de couverture doit être maintenue disponible en permanence sur le site.

Chaque soir une bâche absorbante est déroulée sur la zone en exploitation. Elle est ramassée chaque matin avant le début d'exploitation.

#### **47.3. Plan d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il doit au minimum faire apparaître:

- L'emprise générale du site et des aménagements ;
- Les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées ;
- Les niveaux topographiques des terrains ;
- Le schéma de collecte des eaux ;
- Les zones aménagées ;
- Le volume disponible du centre de stockage.

Tous les ans, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant.

#### **47.4. Prévention des odeurs**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice sera traitée par tout moyen approprié. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **47.5. Limitation des envols**

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

#### **47.6. Prolifération d'animaux**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

#### 47.7. Activités interdites

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

#### **ARTICLE 48. Prévention de la pollution des eaux**

##### 48.1. Conditions de rejets

Les lixiviats sont traités par osmose inverse avant rejet dans le ruisseau de la Morinière pour l'exploitation de Mézerolles ou avant rejet dans le ruisseau de la Cousinière pour l'exploitation de la Cousinière. Les stations de traitement comportent tous les éléments nécessaires pour obtenir une qualité de rejets compatibles avec les objectifs fixés ci-après. Les déchets secondaires générés par le traitement des lixiviats sont remis sur les alvéoles de stockage en exploitation. L'exploitant s'assure que cette opération ne perturbe pas le système de drainage.

D'autres moyens de traitement pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Tous les bassins contenant des lixiviats ou des eaux traitées avant rejet sont étanches.

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les critères suivants (voir tableau ci-après) :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j et < 35 mg/ au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j et < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j et < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j et < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux	< 15 mg/l
Dont Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Le débit maximal des rejets au milieu naturel est de 500 m<sup>3</sup>/jour. La moyenne mensuelle de ces rejets est au maximum de 250 m<sup>3</sup>/jour.

##### 48.2. Surveillance des rejets

Les paramètres indiqués à l'article 48-1 sont analysés selon les fréquences définies dans le tableau suivant à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées dans ce même tableau :

Paramètre	Fréquence	Prélèvement
Débit	Continu	Continu
pH	Hebdomadaire	MH (*)
Résistivité	Hebdomadaire	MH (*)
Matières en suspension	Hebdomadaire	MH (*)
Carbone organique total	Hebdomadaire	MH (*)
D.C.O	Hebdomadaire	MH (*)
D.B.O <sub>5</sub>	Hebdomadaire	MH (*)
Azote	Mensuelle	MH (*)
Phosphore	Hebdomadaire	MH (*)
Phénols	Mensuelle	MH (*)
Métaux totaux	Hebdomadaire	MH (*)
Dont Cr <sup>6+</sup>	Hebdomadaire	MH (*)
Cd	Hebdomadaire	MH (*)
Pb	Hebdomadaire	MH (*)
Hg	Hebdomadaire	MH (*)
As	Hebdomadaire	MH (*)
Fluorures	Mensuelle	MH (*)
Cyanures (libres)	Mensuelle	MH (*)
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	MH (*)
Composés organiques halogénés	Mensuelle	MH (*)

(\*) MH = prélèvement sur une semaine proportionnel au débit

### 48.3. Contrôles

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une fois par an, les analyses des paramètres figurant à l'article 48-1 sont effectuées à partir d'un même échantillon à la fois par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, et par le laboratoire de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Tous les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

## ARTICLE 49. Contrôles des eaux et du biogaz

### 49.1. Eaux souterraines

L'exploitant installe autour de chaque site de stockage un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

Pour le site de Mézerolles, ce réseau est constitué de 10 puits de contrôle. Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Pour le site de la Cousinière, ce réseau est constitué de 9 puits de contrôle. Quatre de ces puits de contrôle seront situés en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Préalablement au début de l'exploitation de la Cousinière, il sera procédé à une analyse de référence sur ces puits.

## 49.2. Surveillance des eaux souterraines

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chacun des puits de contrôle, les paramètres suivants seront analysés régulièrement :

- analyses physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Pb, Cu, Cr,  $\text{Cr}^{6+}$ , Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, hydrocarbures totaux;
- analyse biologique :  $\text{DBO}_5$
- analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Le pH, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, le COT, Fe et  $\text{NH}_4^+$  seront mesurés chaque trimestre, les autres paramètres une fois par an.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 49-3 sont mises en œuvre.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

## 49.3. Plan de surveillance renforcée

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée avec l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

## 49.4. Eaux de ruissellement

Une mesure du pH, de la résistivité et de la concentration en  $\text{NH}_4^+$  des eaux des bassins mentionnés à l'article 38.5.2 sont réalisées hebdomadairement. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 48-2 sont analysés.

## 49.5. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés...). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

## 49.6. Captage et destruction du biogaz

### 49.6.1. Conception des installations

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le réseau de captage constitué des puits et d'une turbine d'aspiration fait l'objet de contrôles réguliers (débits, pressions,...) plusieurs fois par semaine.

Le biogaz doit être valorisé prioritairement à sa destruction (chaudières, groupe électrogène,...).

### 49.6.2. Composition du biogaz

La qualité du biogaz fait l'objet d'un suivi permanent. L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. Les constituants majeurs, CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, sont analysés une fois par semaine en sortie des puits et des collecteurs. La teneur de chacun des paramètres CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub> ET H<sub>2</sub>O est mesurée au minimum une fois par an.

### 49.6.3. Valeurs limites d'émission

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont :

$$\text{CO} < 150 \text{ mg/Nm}^3$$

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les installations de captage et de destruction du biogaz doivent être dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise soit au contrôleur de livraison (poste de contrôle à l'entrée du site) soit au gardien (nuits et week-ends).

## ARTICLE 50. Couverture des parties comblées en fin d'exploitation

### **50.1. Couverture finale**

#### 50.1.1. Mise en place

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 38.7. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

#### 50.1.2. Caractéristiques

La couverture finale doit être réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site, les eaux pluviales, et sortants du site, le biogaz.

Cette couverture devra par conséquent être :

- Résistante aux phénomènes d'érosion ;
- Stable, c'est à dire pouvant se déformer en fonction de tassements locaux des déchets sans rupture : fissuration, effondrement... ;
- Faiblement perméable ;
- Drainante pour la collecte efficace des eaux pluviales et également pour le biogaz ;
- Régulière, c'est à dire dont la géométrie ne crée pas de zone d'accumulation, de stagnation tant des eaux que du biogaz, ;
- Esthétique pour une bonne intégration dans le paysage.

Elle devra en outre être homogène, c'est à dire présenter les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage.

Elle aura une structure multicouches dont la couche superficielle devra permettre l'implantation durable d'un couvert végétal.

L'exploitant doit démontrer que les moyens qu'il emploie pour réaliser cette couverture respectent toutes les caractéristiques énoncées précédemment.

### 50.1.3. Gestion de la fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

## **50.2. Gestion du suivi post exploitation**

### 50.2.1. Documents

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500<sup>e</sup> et de plans de détail au 1/500<sup>e</sup> qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 47.3. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent)
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

### 50.2.2. Programme de suivi post-exploitation

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans.

### 50.2.3. Première phase

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- Le contrôle, au moins tous les mois du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- Le contrôle, au moins tous les mois du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues hebdomadairement à l'article 49.6.2. Les mesures prévues aux articles 49.6.2 et 49.6.3 soit en continu soit avec une périodicité annuelle sont maintenues ;
- Le contrôle de la qualité des eaux souterraines tous les 6 mois pour les paramètres dont les mesures sont prévues trimestriellement à l'article 49.2. Les autres mesures prévues à l'article 49.2 avec une périodicité annuelle sont maintenues ;
- Le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 48.1 et 49.4;
- L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal); les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

### 50.2.4. Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini à l'article 50.2.2, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées proposera des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### 50.2.5. Fin de la période de suivi post-exploitation

Conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- Le plan d'exploitation à jour du site ;
- Un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- Une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- Une étude de stabilité du dépôt ;
- Le relevé topographique détaillé du site ;
- Une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- Une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- En cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- Un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

### **50.3. Dispositions transitoires**

Afin d'assurer la continuité de l'activité de stockage, l'exploitation sera autorisée simultanément sur les deux sites pendant la période nécessaire au réaménagement du site de Mézerolles. Durant cette période, le tonnage annuel réceptionné sur les deux sites ne dépassera pas 700 000 tonnes.

### **50.4. Servitudes**

Conformément à l'article « L.515-12 du Code de l'environnement » et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, « l'exploitant propose au préfet un projet définissant les » servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

« Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêté définitif de l'installation, prévue par l'article 34.1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé ».

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

## CHAPITRE V : CENTRE DE TRI

### ARTICLE 51. Caractéristiques des installations

#### **51.1. Lieu d'implantation**

Le centre de tri est implanté sur le site de Mézerolles.

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

#### **51.2. Description**

Le tri est effectué sur les déchets industriels banals en provenance des producteurs (y compris les déchets d'emballages visés par le décret 94 - 609) et sur les déchets ménagers issus de la collecte sélective (bennes et containers en points d'apports volontaires, déchetteries...). Les deux filières sont distinctes.

La capacité moyenne de tri est :

	<b>capacité journalière</b>	<b>capacité annuelle</b>
déchets ménagers	100 tonnes	10 000 tonnes
DIB (dont emballages)	1500 tonnes	250 000 tonnes

Les installations fixes sont notamment des tapis-convoyeurs et des presses à balles multi-matériaux d'une puissance maximale de 120 tonnes et une presse à paquets d'une puissance de 50 tonnes.

Les capacités maximales de stockage de déchets sont :

<b>Type de déchets</b>	<b>Tonnage</b>
<b>Déchets en attente de tri</b>	
déchets ménagers	100 tonnes
DIB	1 500 tonnes
<b>produits triés</b>	
Ferrailles	500 tonnes
papier / carton	250 tonnes
Verre	250 tonnes
Matières plastiques	100 tonnes
<b>refus de tri</b>	250 tonnes

#### **51.3. Aménagements**

##### 51.3.1. Bâtiments

La toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la superficie est au moins égale à 0,5 % de la superficie totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

##### 51.3.2. Circulation et accès

Les dispositions sont celles applicables à l'ensemble du site, édictées au chapitre 1<sup>er</sup>.

##### 51.3.3. Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

#### 51.3.4. Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

#### 51.3.5. Stockage de liquides

Les points 1 à 5 de l'article 61.5 sont applicables.

### **ARTICLE 52. Règles d'exploitation**

#### **52.1. Sécurité des personnes**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

#### **52.2. Propreté**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de créer une gêne.

#### **52.3. Gestion des déchets**

##### 52.3.1. Déchets interdits

Sont interdits les déchets suivants :

- Ordures ménagères brutes ;
- Déchets industriels spéciaux ;
- Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

##### 52.3.2. Acceptation préalable

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

##### 52.3.3. Contrôle des déchets

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

##### 52.3.4. Gestion des flux

Les flux sont gérés de manière à éviter tout stockage intermédiaire. Ces stockages ne dépasseront en aucun cas les niveaux de stockages définis au point 51.2.

Un état des stocks est tenu à jour en permanence.

### **52.3.5. Enregistrements**

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **52.3.6. Conditionnement des produits triés**

Les produits triés doivent être conditionnés en balles pour les matières plastiques et le carton ; les ferrailles, le papier et le verre seront expédiés en vrac.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### **52.4. Entretien du matériel**

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

### **52.5. Dératisation**

Le centre de tri est mis en état de dératisation permanente.

### **ARTICLE 53. Prévention des Risques**

Outre les dispositions prévues à l'article 12, le centre sera doté d'un système de détection de fumées dans les zones où sont stockés des déchets combustibles ou de tri inflammable. Ce système de détection doit déclencher une alarme sonore à l'intérieur du bâtiment avec un report dans le local de gardiennage du site.

Des robinets d'incendie armés sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

### **ARTICLE 54. Prévention de la pollution**

#### **54.1. Prévention de la pollution des eaux**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées, des eaux pluviales.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux résiduaires polluées transiteront dans les installations de traitement des eaux du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de rétention suffisamment dimensionné utilisable en cas d'incendie.

## **54.2. Prévention de la pollution de l'air**

### **54.2.1. Canalisations des émissions**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

### **54.2.2. Valeurs limites**

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

## **ARTICLE 55. Devenir des déchets**

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Le bilan annuel des opérations de tri et d'élimination des déchets est **intégré** dans le bilan prévu à l'article 11.4.

## **CHAPITRE VI : UNITE DE BROYAGE ET DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS**

### **ARTICLE 56. Caractéristiques des installations**

#### **56.1. Description**

Il s'agit d'une plate-forme permettant le traitement des déchets végétaux par fermentation aérobie après broyage, pour les transformer en compost.

Cette plate-forme comporte trois zones pour :

- Le stockage des déchets verts en attente de traitement ;
- Le traitement ;
- Le stockage du compost.

Le traitement comprend notamment :

- Un tri succinct pour l'extraction d'éléments indésirables ;
- Le broyage (puissance du broyeur = 270 kW) ;
- La mise en andain ;
- Les retournements périodiques et l'aspersion des andains ;
- Le criblage.

#### **56.2. Nature de l'installation**

La plate forme affectée au compostage des déchets verts d'une emprise d'environ 5800 m<sup>2</sup> est installée sur le site de Mézerolles sur les parcelles 10 et 73b section ZC du cadastre de la ville de Changé.

Cette plate forme est équipée comme suit :

- Zone de réception et tri des déchets verts ;
- Zone de broyage des déchets triés ;
- Zone de maturation par compostage en andains ;
- Réseau d'assainissement pour la récupération des lixiviats ;
- Zone de tri des produits composés ;
- Zone de stockage du compost avant évacuation.

#### **56.3. Déchets admissibles**

Les déchets végétaux collectés séparément provenant du département de la Mayenne (tontes, élagages,...).

#### **56.4. Aménagements**

Les abords de l'installation sont aménagés de telle façon que les dépôts de boues soient limités.

Les aires de stockages sont conçues de manière à ce que les eaux de ruissellement rejoignent le bassin de traitement des eaux du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés.

### **ARTICLE 57. Prescriptions applicables**

#### **57.1. Exploitation**

Les installations doivent être exploitées de façon à éviter l'émission de poussières et d'odeurs.

#### **57.2. Conditions de stockage**

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

### **57.3. Contrôle et suivi du procédé**

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

### **57.4. Utilisation du compost**

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255.11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les composts produits seront principalement utilisés en couverture pour les réaménagements du site.

### **57.5. Prescriptions particulières**

Les lixiviats provenant de l'égouttage des déchets mais également des eaux percolant sur les déchets et des eaux provenant de l'activité biologique sont récupérées au moyen d'un réseau d'assainissement et traitées dans la station d'épuration du site de stockage de déchets ménagers et assimilés.

### **57.6. Bilan d'exploitation**

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées un bilan de l'exploitation qui comprend les quantités de déchets verts acceptés et les quantités évacuées vers les différentes filières. Ce bilan est intégré au bilan prévu à l'article 11.4.

## **CHAPITRE VII : UNITE D'HYGIENISATION DE DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES**

### **ARTICLE 58. Caractéristiques de l'installation**

#### **58.1. Nature des installations.**

Il s'agit d'une plate-forme de décontamination par voie thermique de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. Cette plate-forme comprend deux autoclaves agréés par le Ministère de la Santé, fonctionnant en parallèle et alimentés par de la vapeur d'eau. Cette vapeur est produite par une chaudière alimentée par le réseau de biogaz du site de stockage de déchets ménagers et assimilés de Mézerolles.

L'exploitation de cette installation est autorisée par dérogation à l'article 88 du règlement sanitaire départemental.

#### **58.2. Implantation**

L'unité est implantée sur le site de Mézerolles sur les parcelles 79 et 82 section ZC du cadastre de la ville de Changé.

Les appareils d'hygiénisation sont installés dans un local adapté dont le sol est étanche et réalisé en forme de cuvette de rétention.

#### **58.3. Déchets autorisés**

Seront admis sur l'installation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés au sens du décret n° 97-1048 du 6/11/1997, collectés en priorité en Mayenne et dans les départements limitrophes.

#### **58.4. Déchets hospitaliers interdits**

En raison des conditions d'élimination finale ( mélange avec les ordures ménagères), et compte tenu des contraintes propres au procédé d'hygiénisation par voie thermique, sont exclus :

- Les déchets radioactifs ;
- les déchets mercuriels ;
- Les toxiques volatils ;
- Les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- Les produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant ;
- Les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou l'inhumation ;
- Les déchets métalliques dont la taille et la résistance ne seraient pas compatibles avec la taille de la trémie ou la capacité du broyeur ;
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels (ATNC) ;
- Les produits cytostatiques utilisés pour les traitements des cancers ou flacons ayant contenu ces produits.

### **ARTICLE 59. Règles d'exploitation**

#### **59.1. Transport et manutention**

La manutention et le transport des récipients de collecte se font dans des conteneurs rigides clos et à fonds étanches, avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés.

Les eaux de rinçage des conteneurs désinfectés sont orientées vers les lagunes de traitement des eaux du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés.

## **59.2. Acceptation des déchets**

### **59.2.1. Acceptation préalable**

Seuls sont acceptés par l'exploitant les déchets correctement conditionnés et transportés, munis d'un bordereau de suivi établi dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 susvisé relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

### **59.2.2. Contrôle à l'arrivée**

A leur arrivée sur le site, les conteneurs font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. En outre l'exploitant veille à ce que l'identification des conteneurs soit correctement réalisée par les établissements d'origine. Chaque conteneur est pesé et répertorié sur un registre en regard de son code d'origine.

### **59.2.3. Conditionnement imposé pour l'acceptation des déchets contaminés**

Les déchets contaminés ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des emballages étanches, à usage unique, en bon état. Ces emballages seront eux-mêmes conditionnés dans des conteneurs étanches comportant un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets, voire du lot concerné.

## **59.3. Conditions d'exploitation**

Les déchets sont traités 48 h au plus tard après leur arrivée.

Si les déchets ne sont pas introduits directement dans la machine de traitement dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un local fermé prévu à cet effet, qui sera périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés adaptés et autorisés d'un point de vue sanitaire.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés sur une plate forme distincte prévue à cet usage.

Les broyats de déchets hospitaliers décontaminés obtenus, sont stockés sur le site de Mézerolles ou de la Cousinière, dans les alvéoles, en mélange avec les autres déchets ménagers et assimilés réceptionnés.

Dans le cas où ce stockage s'avérerait impossible, les broyats hygiénisés seraient incinérés mais en aucun cas compostés.

## **59.4. Autres procédés**

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas de changement de procédé de traitement.

## **59.5. Conception des installations**

L'introduction des déchets dans l'appareil de traitement doit se faire sans risque de contamination pour l'opérateur et l'environnement.

La conception des installations et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus quittant l'unité de traitement ou ses abords immédiats. La zone de travail sera désinfectée périodiquement avec des moyens appropriés.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée.

## **59.6. Fonctionnement**

L'exploitant enregistre en continu les paramètres de fonctionnement de l'appareil (temps, température, pression,...), ainsi que les dates et heures d'introduction des déchets hospitaliers dans l'appareil d'hygiénisation.

Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Avant tout chargement l'exploitant s'assure du caractère optimal de l'installation (température, nature du broyat, présence du liquide de traitement, temps de traitement...).

Les déchets contaminés ne peuvent être chargés que lors du fonctionnement normal de l'installation.

### **59.7. Contrôle des circuits d'élimination**

Tout déchet contaminé arrivant sur le site doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes établies par les arrêtés en vigueur.

Par ailleurs, au début de chaque trimestre, un récapitulatif de l'élimination des déchets contaminés conforme au modèle figurant à l'annexe 4-3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 devra être envoyé à la DDASS et au service chargé du contrôle de cette installation au titre des installations classées.

Tout arrêt technique prolongé nécessitant le transport des déchets sur un autre site d'élimination sera immédiatement signalé à la DDASS.

En cas de panne prolongée de l'installation, l'exploitant assurera le traitement des déchets sur un autre site dûment autorisé pour le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. La DDASS en sera tenue immédiatement informée.

Enfin, une comptabilité des récipients sera réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les indications ainsi recueillies seront comparées aux renseignements contenus sur les bordereaux ainsi que sur tout autre document accompagnant les déchets.

### **59.8. Analyses**

Un contrôle des paramètres de désinfection est effectué mensuellement par des bandelettes intégratrices de traitement. Les enregistrements et les résultats du contrôle des paramètres restent à la disposition des services de l'Etat pendant un an.

Des contrôles bactériologiques mensuels seront systématiquement transmis à la DDASS.

L'exploitant fait procéder à des essais sur porte-germes (spores de bacillus subtilis ou de bacillus stéarothermophilus, calibrés et répondant à la pharmacopée). Ces essais sont réalisés chaque trimestre par un laboratoire ayant reçu l'approbation de la DDASS de la Mayenne. Ils sont réalisés à J+0 (le jour du prélèvement) et à J+14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes). Dès leur réception, les résultats sont adressés à la DDASS et à l'inspection des Installations classées. En cas d'abattement inférieur à cinq logarithmes, les services de l'état sont immédiatement alertés. L'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures. Si les résultats sont confirmés, les services de l'état imposent l'arrêt de l'installation. Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont alors acheminés vers l'installation (de désinfection ou d'incinération) de secours prévue.

L'exploitant fait également procéder annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil par un laboratoire ayant reçu l'approbation de la DDASS. Ce contrôle consiste en une numération bactérienne et fongique de l'air.

Par ailleurs, la DDASS se réserve la possibilité d'effectuer, une ou deux fois par an, un contrôle bactériologique sur un échantillon de déchet traité, recueilli en sortie de traitement. Ces contrôles effectués à l'improviste seront à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut faire procéder aux frais de l'exploitant à toute analyse, notamment chimique ou bactériologique sur :

- Les résidus du traitement ;
- Les locaux de stockage des conteneurs et de traitement des matériels de manutention ;
- Les eaux ayant servi pour le traitement et le lavage des conteneurs ou des locaux susvisés.

Les résultats des analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.

### **59.9. Tonnage admissible**

Le tonnage maximal admis sur l'installation sera de 1000 tonnes par an.

### **59.10. Application**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires à l'arrêté préfectoral relatif aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés établi sur proposition de la DDASS.

## **CHAPITRE VIII: DECHETTERIE**

### **ARTICLE 60. Admission des déchets**

#### **60.1. Déchets admissibles**

La déchetterie est destinée à accueillir les déchets triés et apportés par le public tels que

- monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardins, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- bois, métaux, papiers - cartons, matières plastiques, textiles, verres.

Les déchets ménagers spéciaux : huiles usagées, piles et batteries usées ou non, sont accueillis soit dans des locaux spécifiques, soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs, distantes d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

#### **60.2. Déchets interdits**

Sont interdits sur la déchetterie outre les déchets prévus à l'article 11.1.2 les déchets suivants :

- Ordures ménagères brutes et déchets d'animaux ;
- Déchets d'emballages industriels soumis aux dispositions du décret 94 - 609 du 13 juillet 1994 et modificatifs ;
- Déchets contaminés d'activités de soins ;
- Boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potables ou résiduaires ;
- Cadavres d'animaux.

### **ARTICLE 61. Implantation et aménagements**

#### **61.1. Implantation**

La déchetterie est implantée sur le site de Mézerolles, le long du chemin rural n° 107 sur une aire de 4 000 m<sup>2</sup>. Elle comporte principalement des aires d'entreposage des bennes, un bâtiment de surveillance et des voies de circulation.

L'exploitant prend toutes dispositions appropriées pour faciliter l'intégration de cette unité dans son environnement visuel.

#### **61.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **61.3. Ventilation**

L'aire de stockage des déchets ménagers spéciaux est aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

#### **61.4. Rétentions des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'Homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits épanchés accidentellement; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Selon leur nature, les produits recueillis sont traités soit dans les installations internes soit conformément aux dispositions de l'article 11.2.1.

#### **61.5. Cuvettes de rétention**

1 - Il n'y aura pas de stockage sous le niveau du sol en fosse ou enterré.

2 - Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau.

3 - Les conditions prévues à l'article 7.3.1. doivent être respectées mais lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

4 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

5 - Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

6 - La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

## **ARTICLE 62. Exploitation et entretien**

### **62.1. Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

### **62.2. Contrôle de l'accès**

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'article 60, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

#### **62.2.1. Apport des déchets ménagers spéciaux**

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux cités à l'article 60.1 est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

#### **62.2.2. Autres déchets**

Les déchets autorisés autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

### **62.3. Connaissance des produits et étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

#### **62.4. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

#### **62.5. Registre des déchets stockés**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

#### **ARTICLE 63. Prévention des risques**

Les prescriptions de l'article 12 sont applicables. En outre, dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

#### **ARTICLE 64. Prévention de la pollution des eaux**

Les dispositions de l'article 8 s'applique à la déchetterie en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

##### **64.1. Réseau de collecte**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur la déchetterie doivent être regroupées dans un bassin tampon et ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur – déshuileur dont la capacité sera fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle, sur l'installation.

Les eaux résiduaires doivent être envoyées pour traitement dans la station du site de Mézerolles.

##### **64.2. Valeurs limites de rejets**

Après traitement les eaux résiduaires devront répondre aux caractéristiques fixées à l'article 48.1.

#### **ARTICLE 65. Prévention de la pollution de l'air et des odeurs :**

L'installation doit être exploitée de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

#### **ARTICLE 66. Elimination des déchets**

##### **66.1. Traitements particuliers**

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

### **66.2. Evacuation des déchets collectés ou produits**

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs, est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L 596-2 du Code de la Santé Publique.

### **66.3. Quantités maximales de déchets ménagers spéciaux**

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante :

- 250 batteries ;
- 1 kg de mercure ;
- 1 tonne de peinture ;
- 3 tonnes d'huiles usagées ;
- 1 tonne de piles usagées ;
- 3 tonnes au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 62.5.

## **CHAPITRE IX : GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 67. Garanties financières**

#### **67.1. Constitution**

Des garanties financières sont constituées pour les installations de stockage de déchets. Une attestation de garantie a été fournie par l'exploitant dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 01/02/96 fixant le modèle d'attestation de garanties financières.

Au minimum trois mois avant l'échéance du 14/12/2002, l'exploitant fournira au préfet le montant actualisé de ces garanties accompagné des indications qui lui ont permis de l'établir.

Les opérations dont les coûts sont couverts par ces garanties sont :

- La surveillance du site ;
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- La remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières sont constituées en application de l'article L.516.1 du code de l'environnement et des articles 23.2 à 23.7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

A compter de la notification du présent arrêté, la durée d'exploitation prévisible de l'installation de stockage de :

- Déchets ménagers et assimilés est de 15 ans ;
- Déchets industriels spéciaux est de 3 $\frac{1}{4}$  ans.

pour une capacité moyenne de stockage de (base de calcul des garanties financières) :

- 700 000 m<sup>3</sup> / an de déchets ménagers et assimilés ;
- 250 000 m<sup>3</sup> / an de déchets industriels spéciaux.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

#### **67.2. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation définis dans le dossier de constitution des garanties financières et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- Surveillance du site ;
- Intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation.

Il s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues :

**Les garanties financières relatives aux trois installations de stockage sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique qui précise le montant et les conditions de mise en œuvre.**

#### **67.3. Suspension de l'autorisation**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'absence de garanties financières constatée après mise en demeure entraînera la suspension de l'autorisation.

## **CHAPITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 68.**

Les arrêtés préfectoraux n° 85-2815 du 31 décembre 1985, n° 97-1607 du 23 décembre 1997, n° 93-1174 du 22 octobre 1993, n° 97-1609 du 23 décembre 1997, n° 93-1117 du 1<sup>er</sup> octobre 1993, n° 94-910 du 12 août 1994, n° 95-0037 du 12 janvier 1995, n° 96-1464 du 22 novembre 1996, n° 97-0587 du 28 mai 1997, n° 97-1610 du 23 décembre 1997 sont abrogés.

### **ARTICLE 69.**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Changé pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Changé.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le courrier de la Mayenne ».

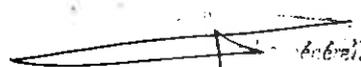
### **ARTICLE 70.**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 71.**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de Changé, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le maire du Genest Saint Isle, messieurs les maires de Saint Ouen des Toits, Saint Berthevin, Saint Germain le Fouilloux, Laval, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 07 AOUT 2002

*pour le préfet*  


Olivier de MAZIERES

### **IMPORTANT**

Délai et voie de recours : (article L 514-6 – titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.